



LES COLLOQUES
CERISY

APPOSER SA MARQUE

*LE SCEAU ET SON USAGE
AUTOUR DE L'ESPACE ANGLO-NORMAND*



Centre culturel international de Cerisy-la-Salle – 4-8 juin 2013

Actes du colloque international

édités par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

publiés avec le concours de l'Office universitaire d'études normandes (université de Caen Normandie)

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE ET DE SIGILLOGRAPHIE



ÉDITIONS DU LÉOPARD D'OR

2022

Colloque de Cerisy

Centre culturel international de Cerisy-la-Salle – F 50210 Cerisy-la-Salle (Manche)
et Association des Amis de Pontigny-Cerisy – 27, rue de Boulainvilliers – F 75016 Paris
www.ccic-cerisy.asso.fr

Colloque international
Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand
Centre culturel international de Cerisy-la-Salle
4-8 juin 2013

organisé par

le Centre Michel-de-Boüard – Centre de recherches archéologique et historiques anciennes et médiévales (CRAHAM), UMR 6273 (CNRS / Université de Caen Normandie) – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/craham/>

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN) de l'université de Caen Normandie – Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH), SH 221, Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/ouen>

le centre de Sigillographie et d'Héraldique des Archives nationales – Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11, rue des Quatre-Fils, F 75003 Paris
<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/site-de-paris>

avec le soutien de

la Société française d'héraldique et de sigillographie (SFHS) – 60, rue des Francs-Bourgeois, F 75141, Paris cedex 03 – <http://sfhs-rfhs.fr/>

la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5

Actes édités par

Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

et publiés avec le concours de

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN)
de l'université de Caen Normandie

© Société française d'héraldique et de sigillographie
Revue française d'héraldique et de sigillographie – <http://sfhs-rfhs.fr>

© Éditions du Léopard d'Or – 8, rue du Couëdic, F 75014 Paris
<http://www.leopardor.fr> – leopardor@gmail.fr – Tél. : 01 43 27 57 98 / 01 43 20 35 10

Édition imprimée : ISSN 1158-3355 / Édition électronique : ISSN 2606-3972

Dépôt légal 4^e trimestre 2022 (électronique) / 2^e trimestre 2023 (imprimée)

Imprimé par Nidiaci Grafiche, San Giminiano (SI), Italia

Pour citer la version numérique de cet article :

Maité Billoré, « Usages pratiques et symboliques du sceau dans l'aristocratie anglo-normande (XII^e-XIII^e siècles) », dans *Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand*, éd. C. Maneuvrier, J.-L. Chassel et C. Blanc-Riehl, Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie - Éditions du Léopard d'Or, 2022, p. 147-175 ; en ligne : http://sfhs-rfhs.fr/wp-content/PDF/cerisy2013/cerisy2013_billoré.pdf

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL, p. V-VII

SCEAU ET PRATIQUES DE L'ÉCRIT EN NORMANDIE

*Apposer la marque de l'autorité :
les sceaux des juridictions laïques en Normandie (XIII^e-XV^e siècle)*

par Isabelle BRETTHAUER, p. 1-18

*Dire le sceau et l'acte de sceller dans les actes normands
(XII^e-début du XIII^e siècle)*

par Grégory COMBALBERT, p. 19-32

*Vexin normand et Vexin français :
une frontière politique peut-elle tracer une frontière sigillographique ?*

par Caroline SIMONET, p. 33-49

LES MONASTÈRES DE NORMANDIE ET DU VAL DE LOIRE : SCEAUX, CHARTRIERS ET CARTULAIRES

Les sceaux du chartrier de l'abbaye de Savigny, de 1112 à 1300

par Richard ALLEN, p. 51-74

*Les sceaux des abbés et du convent de La Trinité de Fécamp
jusqu'au début du XIV^e siècle*

par Michaël BLOCHE, p. 75-102

Sceaux et pratiques sigillaires des abbés normands (XII^e-XIII^e siècles)

par Christophe MAUDUIT (†), p. 103-124

*Transcrire sans dessiner les sceaux. Quel sens donner à cette démarche ?
(France de l'Ouest, XI^e-XIII^e siècle)*

par Chantal SENSÉBY, p. 125-145

IMAGE ROYALE ET IDENTITÉ DES ÉLITES, DE L'OCCIDENT À BYZANCE

*Usages pratiques et symboliques du sceau dans l'aristocratie anglo-normande
(XII^e-XIII^e siècles)*

par Maïté BILLORÉ, p. 147-175

L'usage des sceaux à Byzance d'après ceux des Francs au service de l'Empire

par Jean-Claude CHEYNET, p. 177-191

*Bullam meam plumbeam impono. Le scellement de plomb
dans le Midi de la France (XII^e-XIII^e siècles)*

par Laurent MACÉ, p. 193-205

Sceau et pouvoir : l'usage du sceau par les rois du Portugal au Moyen Âge

par Rosário MORUJÃO, p. 207-232

MATRICES ET EMPREINTES : MATIÈRES ET TECHNIQUES

*La découverte de poils ou de cheveux humains dans les sceaux :
valeurs symboliques des matériaux constitutifs des premiers sceaux royaux*

par Marie-Adélaïde NIELEN et Agnès PRÉVOST, p. 233-244

*Différenciation et rattachement. L'élaboration des sceaux des monastères normands et de
leurs prieurés anglais au XII^e et XIII^e siècles*

par Markus SPÄTH, p. 245-257

Le devenir post-mortem des sceaux médiévaux : le cas des matrices brisées

par Ambre VILAIN, p. 259-272

LA SIGILLOGRAPHIE : CONCEPTIONS, OUTILS ET MÉTHODES

*L'inventaire numérique des sceaux de Champagne-Ardenne :
méthode et premiers résultats*

par Arnaud BAUDIN, p. 273-298

*Sceaux normands ou sceaux de la Normandie :
l'édition des sources sigillaires (1834-1911)*

par Clément BLANC-RIEHL, p. 299-312

Les collections de matrices comme source de l'histoire du sceau

par Dominique DELGRANGE, p. 313-327

Abréviations usuelles et références bibliographiques, p. 329-340



Ont participé à cet ouvrage :

Richard ALLEN, docteur en Histoire, archiviste et chercheur à l'université d'Oxford (Magdalen College) ; Arnaud BAUDIN, docteur en Histoire, directeur adjoint des Archives et du Patrimoine du département de l'Aube ; Clément BLANC-RIEHL, historien de l'art, chargé d'études documentaires aux Archives nationales, responsable des collections sigillographiques ; Maïté BILLORÉ, maître de conférences à l'université Lyon III - Jean-Moulin ; Michaël BLOCHE, archiviste-paléographe, docteur en Histoire, directeur de la mission de préfiguration des Archives nationales de la Principauté de Monaco ; Isabelle BRETTHAUER, docteure en Histoire, chargée d'études documentaires aux Archives nationales ; Jean-Luc CHASSEL, maître de conférences honoraire d'Histoire du droit à l'université Paris-Nanterre ; Jean-Claude CHEYNET, professeur émérite à l'université de la Sorbonne - Paris IV, directeur honoraire du Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance ; Grégory COMBALBERT, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Dominique DELGRANGE, secrétaire général de la Société française d'héraldique et de sigillographie, membre de la Commission historique du Nord ; Laurent MACÉ, professeur à l'université Toulouse - Jean-Jaurès ; Christophe MANEUVRIER, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Christophe MAUDUIT (†), doctorant en Histoire, université de Caen Normandie ; Rosário MORUJÃO, professeure à l'université de Coimbra ; Marie-Adélaïde NIELEN, archiviste-paléographe, docteure en Histoire, conservatrice en chef aux Archives nationales ; Agnès PRÉVOST, responsable de l'atelier de restauration et de moulage des sceaux aux Archives nationales ; Chantal SENSÉBY, maître de conférences à l'université d'Orléans ; Caroline SIMONET, professeure agrégée d'Histoire, docteure en Histoire ; Markus SPÄTH, professeur à l'université Justus-Liebig de Gießen ; Ambre VILAIN, maître de conférence à l'université de Nantes.

Usages pratiques et symboliques du sceau dans l'aristocratie anglo-normande

(XII^e-XIII^e siècles)

MAÏTÉ BILLORE

Difficile pour l'historien qui fréquente les archives en quête d'information sur le groupe aristocratique d'ignorer les nombreux sceaux appendus aux chartes médiévales. Objets codifiés répondant à une utilisation très formelle, leur intérêt dépasse largement leur usage diplomatique et juridique ; ils mettent en œuvre des codes sociaux, véhiculent des messages, peuvent exprimer les sensibilités ou les mentalités¹.

Dans le duché de Normandie, le premier à faire un usage diplomatique du sceau est le prince territorial lui-même : Guillaume le Conquérant qui scelle en 1069, après son couronnement royal², c'est-à-dire à peu près au même moment que ses pairs, les comtes de Flandres (1065), d'Anjou (vers 1085), de Blois (1096) et les ducs d'Aquitaine (1076), de Bourgogne (1087) et de Bretagne (vers 1084-1112)³. Il est ensuite imité par ses vassaux directs ; tout d'abord Henri I^{er}, comte d'Eu (1109), Nigel d'Aubigny, seigneur de Montbray (1109-1114), Étienne, comte d'Aumale (1106-1116) et Robert I^{er}, comte de Meulan et de Leicester (1107-1118), progressivement rejoints par d'autres seigneurs jouissant d'un titre comtal : les Talvas (Alençon), Montfort-l'Amaury (Évreux), Avranches (Chester), Warenne (Surrey), Mandeville (Essex), Clare (Pembroke), Bohon (Hereford) et des propriétaires localement puissants tels les Bertran, Gournay, Neubourg, Taisson, Tancarville, Vernon... Ces grands descendent pour la plupart des chevaliers qui en 1066 ont accompagné le duc Guillaume en Angleterre et se sont vu récompensés par d'importants domaines outre-Manche, qu'ils n'ont pas toujours conservés à long terme mais qui ont constitué l'assise de leur puissance et de leur notoriété. Ces seigneurs disposent probablement tous d'un sceau vers le milieu du XII^e siècle mais nous ne possédons plus que très peu d'empreintes de cette époque. Les plus anciennes conservées sont celles de Vauquelin du Bec-de-Mortagne (1140), Guillaume de Saint-Clair[-sur-Epte] (1140), Galéran II de Meulan (1141-1142), Guillaume de Tancarville (vers 1150), Roger de Tosny (vers 1150), Gilbert de Hotot (1155) et Jourdain Taisson (vers 1160)⁴. L'adoption d'un sceau par les barons n'a fait « que préluder à une vaste diffusion dans la société laïque⁵ » ; rapidement, le cercle étroit des sigillants s'est élargi, les châtelains puis les plus modestes chevaliers à la fin du XII^e siècle et même les non nobles, au cours du XIII^e siècle⁶.

1. Cette contribution reprend les conclusions exprimées jadis dans ma thèse de doctorat (*Pouvoir et noblesse en Normandie (fin du XI^e siècle - début du XIII^e siècle). De l'autocratie Plantagenêt à la domination capétienne*, univ. de Poitiers, 2005, dir. Martin Aurell), laquelle comportait, en annexe, un catalogue de près d'un millier de sceaux normands laïcs. Cette annexe n'a pas été publiée dans mon ouvrage *De gré ou de force. L'aristocratie normande et ses ducs (1150-1259)*, Rennes, 2014 (Presses universitaires de Rennes, Histoire). L'étude est loin d'être exhaustive et mériterait probablement quelques compléments au regard des nouveaux sceaux que la campagne de numérisation des fonds a permis de mettre à jour, notamment les sceaux emballés qu'il m'avait été impossible d'observer.

2. AN, K 20, n° 5 (AN, Sc/D/9998-9998^{bis}).

3. À ce sujet, voir Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 61-102, ici p. 64-66.

4. Bec-de-Mortagne : mention du sceau dans *Chartes du prieuré de Longueville*, éd. P. Le Cacheux, Rouen, Lestringant, 1934, n° 2 ; Saint-Clair : AN, Sc/D/3513, et Sc/N/510 ; Meulan : AN, Sc/D/714 ; Tancarville : dessin dans A. Deville, *Histoire du château et des sires de Tancarville*, Rouen, 1834, p. 127 ; Tosny : AN, Sc/L/8 ; Hotot : AD Seine-Maritime, 24 H 75 ; Taisson : AN, Sc/N/547.

5. Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 64-65.

6. En attendant l'étude de synthèse que la question mérite, voir C. Maneuvier : « Les emblèmes sigillaires des paysans normands », dans J.-L. Chassel (dir.), *Héraldique et emblèmes Histoire et images médiévales*, numéro

Comment analyser cette diffusion rapide du scellement dans la société aristocratique normande ? Quels usages les seigneurs et chevaliers font-ils du sceau ? Que représente-t-il pour eux ? Quelles sont les spécificités de ce signe d'identité, entre indice, icône et symbole ?

Le sceau : signe de pouvoir et instrument de coercition

La diffusion du sceau dans le groupe aristocratique a comme fondement le désir des seigneurs de s'approprier le pouvoir et ses signes ; elle relève du même processus que la multiplication des châteaux « adultérins » – c'est-à-dire non autorisés par la puissance publique – au XI^e siècle. Bien que la Normandie soit l'une des rares principautés où le pouvoir central s'est maintenu sans se diluer, l'autorité ducal a été soumise, comme ailleurs, à des périodes de crise. À la faveur du moindre signe de faiblesse, notamment durant l'absence du duc ou lors des successions difficiles avec minorité de l'héritier, l'aristocratie a cherché à s'émanciper, à s'approprier les prérogatives des puissants, et les seigneurs modestes, voire les petits chevaliers se sont dotés d'un sceau à l'imitation des grands. Un extrait de la chronique de l'abbaye de Battle nous apprend que vers 1154, ces derniers ont encore bien du mal à admettre que des seigneurs moins puissants qu'eux puissent partager ce qu'ils considèrent comme le marqueur d'un certain statut. Le grand justicier d'Angleterre, Richard de Lucy, s'en prend ainsi à Gilbert de Bailleul qu'il cherche à humilier en ces termes : « autrefois, il n'était pas de coutume que chaque petit chevalier (*militulus*) ait un sceau ; n'en possédaient un que les rois et les grands⁷.

Le milieu du XII^e siècle coïncide avec un moment où des seigneurs éminents, comprenant qu'ils sont en train de se faire déposséder d'un privilège, adoptent des sceaux doubles, à l'imitation des souverains. D'ailleurs ces sceaux de prestige se rapprochent par leur taille des sceaux royaux : ils mesurent 60 à 70 mm. Ils peuvent adopter une représentation équestre à l'épée sur une face et équestre au gonfanon sur l'autre mais, exceptionnellement, Gilbert de Clare, comte de Pembroke et seigneur de Longueville-sur-Scie, vers 1140-1148, prend un sceau qui associe un type équestre à l'épée à l'avers et un type pédestre – rare chez les seigneurs – au revers⁸. Ces sceaux doubles correspondent à un choix discursif clair : il s'agit de signifier que l'on possède le pouvoir et la force.

L'enseigne vexillaire très souvent représentée sur l'une des faces du sceau évoque « le droit régalien qu'a le grand feudataire de convoquer le service d'ost⁹ ». Elle traduit l'autorité militaire et symbolise le regroupement vassalique sur le champ de bataille. Le sceau ne s'attarde pas sur l'image que contient la bannière, ne retenant que le symbole du ralliement. Avec un cavalier tenant à la main droite un rameau, le sceau de Richard le Maréchal évoque un symbole très proche ; celui du bâton de commandement et peut-être, simultanément, le rameau de la victoire¹⁰ (*fig. 1*). Ces sceaux biface, qui distinguent les plus éminents seigneurs, ont résisté à une large diffusion avant de tomber en désuétude vers 1170. Ils ont protégé un temps un certain statut mais n'ont pas empêché la diffusion très large du sceau dans l'ensemble de la société aristocratique ; pour les seigneurs d'extraction modeste, il s'agit d'un signe de puissance dont il impérait de se doter.

Les chartes médiévales attestent clairement qu'aux yeux des contemporains le scellement est un acte d'autorité qui accompagne naturellement les ordres donnés par ceux qui en ont la capacité. Alix, la comtesse d'Eu, transmet ses ordres à ses baillis, leur enjoignant de respecter le contenu des chartes précédemment écrites et précise : « pour que cet ordre soit rempli fermement et de manière crédible,

thématique, n° 25, mai-juin 2011, p. 64-69 ; « Les sceaux de villageois dans la Normandie médiévale », dans M. Bloche et C. Dorion-Peyronnet, *Empreintes du passé. 6000 ans de sceaux*, Rouen, 2015, p. 124-127, et « Les sceaux de villageois à travers l'exemple du fonds de Jumièges », *ibid.*, p. 251-261.

7. *The Chronicle of Battle Abbey*, éd. E. Searle, Oxford, 1980, p. 214-215. Propriétaire de part et d'autre de la Manche, Gilbert n'était pourtant pas un si petit seigneur. Voir D. Crouch, *The image of aristocracy in Britain (1000-1300)*, London, 1992, p. 139.

8. Exemples de sceaux biface : Galéran II comte de Meulan et Worcester (1165) : AN, Sc/D/715-715^{bis} ; Robert comte de Meulan (fin du XII^e-début du XIII^e s.), AD Seine-Maritime, 9 H 29, et AN, Sc/D/719-719^{bis} – Gilbert de Clare : Birch, *British Museum*, n° 5833.

9. Bedos-Rezak, « L'apparition des armoiries sur les sceaux », p. 25.

10. AD Seine-Maritime, 9 H 136, AN, Sc/N/386.

j'ai jugé bon de confirmer le présent écrit par l'apposition de mon sceau, pour attester à l'abbé et aux moines susdits l'exécution de cet ordre¹¹ ». Le sceau donne une force exécutoire au document.



I. Richard le Maréchal, empreinte originale (janvier 1213 n.s.)
Ø 38 mm - AD Seine-Maritime, 9 H 136 (AN, Sc/N/386)

L'autorité de quelques sceaux personnels est telle qu'ils possèdent une dimension administrative. Les baillis, prévôts, vicomtes, châtelains, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, n'utilisent pas de sceau spécifique mais font usage de leur matrice personnelle. En avril 1227, par exemple, Jean de La Porte, châtelain de Rouen, donne la permission au doyen et à deux chanoines de passer en Angleterre après avoir prêté serment de fidélité au roi de France. L'autorisation est scellée d'un sceau portant trois fleurs de lis, avec la légende suivante : /✠ SIGILLUM I[OHANN]IS DE PORTA /¹². Quelques exemples laissent supposer qu'il existe peut-être des sceaux personnels faisant mention d'une charge administrative, comme pour Guillaume de Lamberville, la légende suivante : /✠ S' WILL. LE PREVOT D(e) LAMB(er)VIL(le) /¹³ mais il peut tout aussi bien s'agir d'un surnom ; un héritage d'un office exercé jadis par un membre de la famille¹⁴. Quant aux sceaux caractérisant une entité abstraite, sans mention du titulaire de la charge, ils sont assez tardifs – sauf le sceau de la ville de Rouen (1194) et les

11. *Et ut mandatum istud firmitus et credibiliter adimpleatur, in testimonium mandati hujus exsequendi, presens scriptum sigillo meo munitum prefatis abbati et monachis dignum duxi concedendum*, AD Seine-Maritime, 17 H 1 (fév. 1222 n.s.)

12. AD Seine-Maritime, G 4494 (AN, sc/N/2118).

13. AD Seine-Maritime, 55 H 5, en 1205 (AN, Sc/N/1160).

14. Le surnom familial peut néanmoins correspondre à une fonction que des membres de la famille continuent d'exercer comme on peut le voir dans le cas du célèbre Guillaume le Maréchal. Quant à ce Guillaume de Lamberville, il n'est pas facile de dire s'il est ce chevalier qui scelle avec son frère Richard une donation de Robert, leur frère, au bénéfice des pauvres de la maison-Dieu de Lisieux au début du XIII^e siècle ? *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands, qui se trouvent dans les archives du Calvados*, éd. Léchaudé d'Anisy, Caen, 1834-1835, n° 104, p. 27 et AN, sc/N/337. Ce même Robert, rend plusieurs fois des comptes à l'Échiquier, *Magni rotuli Scaccarii Normanniae sub regibus Angliae*, éd. Th. Stapleton, London, 1840 (Soc. Antiq. Londonensis), t. 1, p. 85, 87, 323, 364, 365, 559.

sceaux des officialités (Rouen, juillet 1234 ; Évreux, décembre 1257¹⁵, Avranches, avril 1269) – ; et datent du dernier tiers du XIII^e siècle¹⁶.

Expression de la capacité juridique, acte d'autorité, le scellement possède une dimension coercitive, voir auto-coercitive. Il oblige le sigillant à respecter ou à faire respecter les dispositions prévues et formulées dans la charte à laquelle il est appendu. Ce rôle du sceau est clairement exposé dans les formules de corroboration des actes telles que *ut hoc firmum et stabile permaneat in futurum, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi* (et pour que cela soit ferme et bien établi dans l'avenir, j'ai confirmé la présente charte par l'apposition de mon sceau)¹⁷ et ses multiples variantes. L'engagement que représente l'acte scellé est d'autant plus fort que la légende sigillaire commence invariablement par une croix qui remplace le *signum* dessiné sur le parchemin de la main même de l'auteur de la charte. Dieu est pris à témoin. Cela instaure un « sacré de respect¹⁸», de telle sorte que la remise en cause d'une décision marquée d'un sceau peut s'apparenter à un acte sacrilège. Et cela est plus vrai encore lorsque l'image contenue dans le champ renvoie à un symbolisme religieux, comme c'est le cas de la fleur de lis, symbole à la fois christique et marial, qui connaît un énorme succès auprès des sigillants.

Bien sûr le sceau coexiste avec d'autres modes d'auto-coercition, tel le serment prêté sur les évangiles mais il acquiert, au cours du XIII^e siècle, une valeur jusque-là inégalée. En février 1262 par exemple, Béatrice, veuve de Robert Billehent, renonce à ses droits sur une terre vendue autrefois par son époux aux religieux de Beaumont-le-Roger et fait rédiger une charte qu'elle scelle *ad majorem confirmationem*, alors qu'elle a déjà juré deux ans plus tôt, en touchant les saints Évangiles, de ne pas faire usage de son « bref de mariage encombré »¹⁹.

Il n'est pas rare de voir des seigneurs, possédant eux-mêmes un sceau, demander à plus puissants qu'eux d'apposer leur marque afin de donner un surcroît de garantie à l'engagement pris. L'acte précise *ad majorem securitatem*. En 1212 par exemple, Robert de Gehoville vend quelques arpents de terres à Raoul de Rivery et scelle l'acte qui notifie la transaction. Celui-ci porte également le sceau du vicomte Enguerrand, seigneur de Robert, qui « a donné son assentiment à cette vente et, pour une plus grande sécurité, a associé son sceau au mien sur la présente page²⁰». De même, le sceau d'un père (ou d'un aîné) peut garantir les engagements des autres membres de la famille et révéler la dépendance juridique dans laquelle ils se trouvent, comme c'est le cas des épouses ou des filles, ou les liens de vassalité établis par exemple dans le cas d'une tenure en parage – lorsqu'un fils tient une terre en fief de son père ou de son aîné. Ainsi, Jean d'Arsiz fait-il, en février 1249, un don de terre à l'abbaye de

15. Rouen, juill. 1234 : / SIGILL' CURI...[R]OTHOMAGENS[IS] / (AN, Sc/N/2297) ; Évreux, déc. 1257, / SIGILL'CURIE EBROICENSIS / (AN, Sc/N/2289) ; Avranches, avril 1269, / SIGILLUM CU[RIE] ABRINCENS'[IS] / (AN, Sc/N/2278).

16. Le 31 juillet 1287, par exemple, le bailli du Cotentin valide une vente entre Robert Floissel et le chapitre de Coutances : « nos avon seellé ces presentes lettres du seel de la baillie de Costentin avecques le seel aud. Robert », *Cartulaire du chapitre cathédral de Coutances*, éd. J. Fontanel, Saint-Lô, 2003 (AD Manche), n° 19, p. 116.

17. Par ex., *Cartulaire de l'abbaye de Montmorel*, éd. M. Dubosc, Saint-Lô, 1878 (AD Manche), n° CXXXIII, p. 120 (sept. 1245). En la matière le français décalque purement et simplement le latin avec des formules du type : « Et pour ce que toutes ces choses soient fermes et estables nos avons mis nos seaus en ces presentes lettres ».

18. Expression empruntée à R. Caillois, *L'homme et le sacré*, Paris, 1950 [1939], p. 73.

19. Par ex., *Cartulaire de l'église de la Sainte-Trinité de Beaumont-le-Roger*, éd. E. Deville, Paris, 1912, n° LIX (20 fév. 1262). L'engagement premier de son époux date de janv. 1260, n° LVIII. Le bref de mariage encombré est un dispositif juridique qui protège le *maritagium* de l'épouse. Il lui donne le droit de contester toute vente ou aumône faite par son époux sur ses biens propres, même lorsque l'aliénation a été faite avec son accord. *Coutumiers de Normandie*, éd. E.-J. Tardif, Rouen, 1881-1896 (Société de l'histoire de Normandie), t. 1, *Statuta et consuetudines*, IV, 1, et LXXX, 5 ; t. 2, *Summa de legibus Normannie*, C ;

20. *Dominus etiam meus Jugerranus vicecomes de quo eandem terram teneo : huic venditione suum prebuit assensum et ad majorem securitatem presentem pagine suum sigillum meo sociavit*, AD Seine-Maritime, 1 H 37. La hiérarchie entre les deux chevaliers est formalisée par la position des sceaux sur la charte celui du seigneur à gauche (en position d'honneur), celui du vassal à droite.

Montmorel. Il déclare à la fin de la charte : « pour que personne n'ait l'audace de s'opposer à cette donation, ni le pouvoir de la diminuer de quelque façon, j'ai jugé bon que cette charte soit confirmée par mon propre sceau et par celui du chevalier Pierre de Larsiz, mon père, qui l'a apposé à ma demande²¹ ».

Les seigneurs éminents sont aussi régulièrement sollicités pour valider de leur autorité les accords ou concordances amiables dont on connaît la fragilité. Si l'appareil judiciaire normand se perfectionne dans la seconde moitié du XII^e siècle, les modes non juridictionnels de règlement des conflits demeurent²² : compromis, médiations, arbitrages sont toujours d'actualité, révélant les rapports de force dans la société, le poids des réseaux, le charisme de quelques personnages influents. Les sources indiquent que les parties ont confessé ou reconnu (*confessi sunt, recognoverunt*) avoir donné, vendu, décidé de telle ou telle chose, devant un personnage disposant d'une autorité et l'acte scellé qui émane de ce dernier équivaut à une décision de justice. Il présente du moins une garantie suffisante, qui explique que les Normands ont peu et tardivement recours au sceau des juridictions publiques. Cette pratique est un élément indissociable de l'exercice de la justice seigneuriale et les membres de l'aristocratie y sont particulièrement attachés. Cela les valorise, témoigne de leur statut de dominant dans la société. Pour un groupe en pleine construction identitaire, cet apport de « distinction sociale²³ » est important.

Bien sûr, en la matière, les seigneurs laïcs sont concurrencés par les évêques et les officialités qui menacent de sanctions spirituelles ceux qui ne respectent pas leurs engagements ou qui savent jouer de subtilités juridiques séduisantes pour les parties engagées²⁴. La concurrence vient également de l'autorité ducal, l'Échiquier proposant, contre une somme d'un besant (ou 8 sous) l'enregistrement sur des rôles (procédure de la *finalis concordia*)²⁵. Mais les nobles normands continuent de recourir à la juridiction gracieuse des plus éminents d'entre eux. L'attachement qu'ils manifestent à « l'autorité de leur sceau²⁶ » se pose ainsi comme un fait majeur de résistance face au développement des prérogatives judiciaires concurrentes du duc²⁷, puis du roi de France, et ce n'est guère avant le XIV^e siècle que les lettres royales se substituent définitivement aux sceaux propres des personnes physiques disposant d'une autorité²⁸. Enfin, il est évident que les seigneurs s'accrochent aussi à la juridiction

21. *Cartul. de Montmorel* (cité *supra*, n. 16), n.° CCLXIII, p. 252.

22. Sur ce thème, voir A. Lefebvre-Teillard, M.-A. Cohendet *et al.* (éd.), *L'arbitrage*, Paris, 2009 ; D. Barthélemy, N. Offenstadt *et al.* (éd.), *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, 2001 (Publication de la Sorbonne).

23. J'ai présent à l'esprit lorsque je rédige ces lignes, les actes du colloque *Distinction et supériorité sociale (Moyen Âge et époque moderne)*, éd. L. Jean-Marie et C. Maneuvrier, Caen, 2010 (CRAHM).

24. Par exemple l'official d'Évreux pour un engagement de Jean Le Bouteiller (mars 1294), *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Bonport*, éd. J. Andrieux, Évreux, 1862, n.° CCCXXXIX, p. 352.

25. Voici la formule habituelle de ces *concordiae finales* (ou simplement *finis*) : *Hec est finalis concordia facta in curia ducis ... inter ... clamantem et ... tenentem, scilicet de ..., unde placitum erat inter illos, scilicet quod ...* Par exemple, *Magni rotuli Scaccarii Normanniae sub regibus Angliae*, éd. Th. Stapleton, London, 1840 (Soc. Antiq. Londonensis), t. 1, p. 114, 117, 167. Ils se développent surtout sous le règne de Jean sans Terre. Voir D. Power, « En quête de sécurité juridique dans la Normandie Angevine : concorde finale et inscription au rouleau », *BÉC*, t. 168-2, 2010, p. 327-371 – Parallèlement existait en Normandie une tradition de « dépôt » d'une empreinte du sceau, comme garantie de sa validité, dans un *locus credibilis*. Voir B. Poulle, « Renouveau et garantie de sceau privé au XIII^e siècle », *BÉC*, t. 146, 1988, p. 369-380, et C. Maneuvrier et M. Thébault, « À propos du cartulaire de Mondaye : les dépôts de sceaux de référence dans les établissements religieux normands au XIII^e siècle », *Annales de Normandie*, 61^e année, n.° 1, janvier juin 2011, p. 109-114.

26. Chassel (« L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 76) note l'apparition de cette formule dans les chartes. Voir par exemple *Le grand cartulaire de Conches*, éd. C. de Haas, Le Mesnil-sur-L'Éstrée, 2005, n.° 375 (fév. 1234).

27. À ce sujet, M. Billoré, « Justice royale et cours seigneuriales en Normandie sous le règne d'Henri II Plantagenêt et ses fils », dans M. Aurell et F. Boutouille (éd.), *Les seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c.1150-c.1250)*, Bordeaux, 2009 (Ausonius), p. 94-115.

28. Bautier, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 304-321 ; voir ici la contribution d'Isabelle Bretthauer.

gracieuse pour des raisons économiques : la validation des contrats et arbitrages représentant un marché fructueux.

La garantie du sceau et sa valeur probatoire

Au cours du XII^e siècle, l'importance prise par les sceaux dans la société aristocratique est indissociable de la diffusion de l'écrit. À la suite des ecclésiastiques²⁹, les seigneurs normands prennent conscience de la valeur de leurs chartes, notamment devant la justice³⁰. Trois preuves sont alors couramment admises par les tribunaux : l'écrit, « l'enquête de pays » et le jugement de Dieu. Comme en Angleterre, l'enquête jurée qui permet de recueillir des témoignages sur des faits précis est privilégiée par le pouvoir ducal – le but d'Henri II est d'éviter le recours aux ordalies et surtout au duel judiciaire qu'il souhaite voir disparaître. Mais la preuve écrite emporte plus facilement la conviction des juges³¹, après examen rigoureux de son authenticité. En la matière, le sceau s'impose ; il est rapidement reconnu comme une très bonne protection de l'acte (*munimen/patrocinium*³²). Il atteste autant l'authenticité de la charte que celle des « déclarations de volonté inscrites dans le texte et leur confère une crédibilité³³ ». Les annonces de scellement en attestent par la formule : *in cujus rei testimonium et garantisationem presentibus litteris* (en témoignage de cela et pour garantir les présentes lettres)³⁴ ou ses équivalents. Le scellement vient en complément d'autres modes de validation, notamment les listes de témoins – personnages auxquels il est possible de faire appel en cas de litige ou de contestation – ou les chirographes (chartes-parties) ; il tend toutefois à devenir prééminent. Une décrétale d'Alexandre III (1159-1181) établit, en effet, une sorte de hiérarchie entre les différents moyens de validation en précisant qu'un acte, ne peut faire foi et être recevable comme preuve judiciaire que si les témoins mentionnés sont encore vivants et peuvent être convoqués pour vérifier la teneur de l'acte. S'ils sont décédés, le document n'est recevable que s'il a été écrit par une « main publique » ou qu'il est muni d'un sceau authentique³⁵. Celui-ci est jugé comme une excellente garantie et il n'est pas rare de voir des chirographes scellés dès la fin du XII^e siècle³⁶.

De fait, il n'est pas rare qu'en cas de litige ou de transaction importante, les sceaux des documents produits soient scrutés attentivement. Ainsi l'évêque d'Évreux, Raoul de Chevry, sollicite pour garantir le testament de Catherine, femme du chevalier Gautier de Courselles vérifie que le texte : « ne comporte ni rature, ni changement et [que] son sceau n'est pas non plus altéré ; le sceau de ladite défunte mais également les sceaux des trois hommes, dont le nom est inscrit en dessous de la

29. Au moment de la réforme, les ecclésiastiques, bien décidés à recouvrer une entière indépendance face aux pouvoirs laïcs et engagés dans un processus de restauration de leur patrimoine trouvent nécessaire d'étayer leurs prétentions par des preuves écrites. Ce besoin les amène à mieux conserver les actes émis ou reçus et à créer les premiers fonds d'archives. Une charte de l'archevêque de Rouen précise : *ea, quorum memoria perveniat scriptura, superveniens temporis prolixitas facile non delebit, scriptura retinente* (*Cartul. de Coutances*, cité *supra*, n. 15, n° 106, 5 fév. 1187).

30. M.T. Clanchy, *From memory to written record, England, 1066-1307*, Oxford, 2012 [1979].

31. En 1185 par exemple, à l'occasion d'un conflit entre l'abbesse de la Sainte-Trinité de Caen et Raoul Fils Eudes au sujet de l'église de Carpiquet, les barons de l'Échiquier ne donnent pas suite au bref royal prescrivant une enquête jurée car les religieuses ont fourni des preuves écrites : *recognitio non debebat fieri nec abbatia placitare debebat super ecclesia illa que confirmata est abbatie per cartas dominorum Normandie*, *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie*, éd. L. Delisle et E. Berger, Paris, 1920, t. 2, n° 647, p. 261.

32. Par exemple, *Cartul. de Bonport* (cité *supra*, n. 23), n° CXXXIII, p. 132; AD Seine-Maritime, 8 H 8.

33. Pastoureau, *Les sceaux*, p. 25.

34. Par ex, *Grand cartul. de Conches* (cité *supra*, n. 25), n° 342 (en 1239).

35. *Scripta vero authentica si testes inscripti decesserint, nisi per manum publicam facta fuerint, ita quod appareant publica aut authenticum sigillum habuerint, per quod possint probari, non videntur nobis alicuius firmitatis robur habere*. C. 2, X, *de fide instrum.*, 2, 22.

36. Par exemple, AD Seine-Maritime, 9 H 1741 (oct. 1208). On scelle, le plus souvent, la partie destinée à autrui mais il peut arriver que les deux parties soient munies d'une empreinte.

signature³⁷ ». En 1266, lors du procès qui oppose Gilbert de Bailleul à l'abbé de Battle au sujet du manoir de Barnhorn, déjà évoqué plus haut, Gilbert conteste la position de ses adversaires en disant qu'il a bien entendu la lecture des chirographes produits contre lui, mais qu'il n'a pas vu les sceaux appendus à ceux-ci pouvant, seuls, selon lui, attester de leur authenticité³⁸.

Pour qu'ils gardent leur valeur d'authentification, les seigneurs normands protègent leurs empreintes par des pliages complexes ou des boucles prises dans la cire³⁹. Mais ils se défendent aussi de l'emploi frauduleux qui pourrait être fait de leur sceau en les marquant à l'avant et au revers. Ils emploient ainsi soit un sceau biface, soit un contre-sceau. Considéré comme une « clé » ou une marque d'authenticité, le contre-sceau, de taille inférieure à la représentation placée à l'avant, se diffuse dans le dernier tiers du XII^e siècle. Sa légende indique *contra sigillum*, comme sur le sceau de Jean de Rouvray, ou ses variantes – *Contra S'* (Jean de Beaumont), *CS* (Guillaume de Courcy)⁴⁰ – mais peut également exprimer la sécurité supplémentaire apportée au sceau, en le désignant comme le secret du sigillant (*Sigillum secreti mei* pour Jean de Tournebu, *Sigill' secretum* pour Robert Gouvix⁴¹) ou le gardien du secret (*Custos secreti* pour Guillaume Crespin (fig. 2)⁴²). Le sceau biface doit toutefois être distingué du contre-sceau car il n'a pas pour but premier la sécurité de l'empreinte même s'il la renforce de fait. Il apporte plutôt un double message, présentant par exemple un titre différent sur chaque face.



2. Guillaume Crespin, sceau et contre-sceau, empreinte originale (août 1237)
 Ø du sceau 69 mm – AD Seine-Maritime, G 1815 (AN, Sc/N/214-214^{bis})

37. *Non cancellatum, non abolitum, nec in aliqua parte sigilli sui viciatum ; sigillo dicte defuncte una cum sigillo trium hominum quorum nomina scripta sunt inferius sigillatum*, AD Seine-Maritime, G 975 (mars 1266 n.s.)

38. *Quibus cum quid responderet pars adversa minus haberet, Gilebertus de Baillol ne nihil objicere videretur, se praedecessorum suorum cyrographa audisse, sed nulla sigillorum testimonia in eis se appensa causatur videre*, *The Cronicle of Battle Abbey* (cité supra, n. 7), p. 177.

39. Ph. Jacquet, « Radiographie, scanner et sigillographie », dans Gil et Chassel (éd.), *Pourquoi les sceaux ?* p. 93-103.

40. Jean du Rouvray, AD Seine-Maritime, 16 H 183 (en 1280) (AN, Sc/N/501) ; Jean de Beaumont, AD Seine-Maritime, G 4496 (en 1287) ; Guillaume de Courcy, AD Calvados, prieuré sainte Barbe (dessin Léchaudé d'Anisy) (en 1280).

41. Jean de Tournebu, AN, sc/D/3735 (en 1339) ; Robert Gouvix, AD Calvados, H 6582 (en [1217-1226]) (AN, sc/N/296^{bis}).

42. Guillaume Crespin, AD Seine-Maritime, G 1815 (en 1237) (AN, Sc/N/214^{bis}).

Beaucoup de matrices de contre-sceau sont des remplois d'intaille antique comme celles de Robert Marmion (1230) (*fig. 3*), Jourdain de Sauqueville (vers 1210) ou encore Pierre de Hotot (1219)⁴³. La circulation de ces pierres anciennes fait suite aux pillages des sanctuaires orientaux, notamment à l'occasion du saccage de Constantinople en 1204⁴⁴. Il n'a probablement pas échappé aux contemporains que la gravure de ces pierres était d'une extrême finesse, ce qui les rendait très difficile à falsifier et sécurisait à merveille les actes authentifiés par elles⁴⁵. De plus, on leur assignait volontiers des vertus magiques et protectrices qui pouvaient s'étendre au contenu de la charte⁴⁶.



3. Robert Marmion, sceau et contre-sceau, empreinte originale
 Ø du sceau : 43 mm - AD Calvados, H 1193 (AN, Sc/N/390-390^{bis})

Au début du XIII^e siècle, la conjoncture politique spécifique du duché contribue à renforcer le recours au sceau comme garantie et moyen d'authentification. Outre le fait qu'Henri II introduit vers 1172 de nouveaux usages diplomatiques – diminution des listes de témoins, datation et scellement des actes – rapidement imités par les chancelleries laïques, épiscopales ou monastiques⁴⁷, les modifications socio-politiques induites par la conquête poussent les nobles à s'attacher aux actes scellés. Le départ définitif des seigneurs les plus puissants outre-Manche provoque, en effet, une sorte de désaffection pour les listes de témoins qui, privées de ces grands noms, semblent posséder un pouvoir de garantie moindre.

En matière d'authentification, les sceaux féminins ont autant de valeur que les sceaux masculins. Toutefois, puisque les femmes mariées ne possèdent pas l'autonomie de gestion de leurs biens (dot et douaire) – la *Summa de legibus Normanniae* précise qu'elles sont « placées sous la puissance (*potestas*)

43. Robert, AD Calvados, H 1193 (début du XIII^e s.) (AN, sc/N/390) ; Jourdain, AN, Sc/N/536 (début du XIII^e s.) ; Pierre, AN, Sc/N/315 (en 1219).

44. Chassel, « De la diplomatie à la glyptique », p. 43-53 ; A. Baudin, « Les intailles dans les sceaux de la maison de Blois-Champagne aux XII^e et XIII^e siècles : raffinement des élites et phénomène de mode », dans Chassel (dir.), *Les sceaux, sources de l'histoire médiévale*, p. 117-123.

45. Chassel, « De la diplomatie à la glyptique », p. 51.

46. Roman, *Manuel de sigillographie*, p. 272.

47. Mes observations sur les actes d'Henri II ne rejoignent pas sur ce point l'analyse de M. Arnoux – « Essor et déclin d'un type diplomatique : les actes passés *coram parrochia* en Normandie (XII^e-XIII^e siècles), *BÉC*, t. 154, 1996, p. 323-357, ici p. 330 – qui repousse à l'époque de la conquête l'apparition d'un nouveau style avec scellement systématique.

de leur époux⁴⁸ » –, leurs volontés sont consignées par des actes scellés qui n'émanent pas d'elles mais où leur sceau personnel peut être apposé. L'ordonnement des scellages au bas de la charte témoigne d'ailleurs de la position secondaire de la femme puisqu'elle scelle le plus souvent à droite⁴⁹. Les seules exceptions à cet usage attestent des cas d'hypergamie, comme l'acte par lequel Roger Lemoine de Ferrières vend à Raoul de L'Épine des droits sur un moulin en 1233. Le sceau de son épouse Jeanne de Hopelande, fille de Raoul Postel, est placé avant le sien⁵⁰. Seules les veuves, qui ont acquis une pleine autonomie juridique, scellent de leur empreinte des actes qu'elles font rédiger à la première personne. Il semble que l'entrée dans la viduité s'accompagne d'un changement de sceau pour les épouses qui en possédaient un en propre, comme l'atteste, vers 1220, une cédula concernant Mathilde de Lalande-Patric : « que les hommes d'aujourd'hui et de demain sachent que le sceau qui est apposé au présent acte est le propre sceau de dame Mathilde de La Lande Patric, fille du chevalier Enguerrand Patric, qui fut d'abord l'épouse du chevalier Raoul Taisson, puis celle du chevalier Guillaume de Milly, à savoir le sceau qu'elle a eu pendant son veuvage⁵¹ ». Un tel changement de statut amène donc à modifier les signes d'identité que véhicule le sceau. Il s'agit pour le discours sémiologique de rester juste.

Le sceau comme signe d'individuation

Puisqu'il engage la responsabilité et l'autorité de la personne, qu'il la « dit » aussi, le sceau est un objet auquel les seigneurs accordent la plus grande importance. Si les plus modestes d'entre eux n'ont probablement pas les moyens de se faire graver une matrice sur mesure et se contentent des produits stéréotypés proposés par des marchands ambulants – des matrices, gravées à l'avance de motifs simples et à la mode, telle la fleur de lis ou l'étoile, sur lesquelles seule la légende reste à inscrire –, si d'autres doivent se satisfaire d'une matrice de mauvaise facture comme l'attestent les sceaux de Julienne de Secqueville ou de Raoul de Cotévrard⁵² dont les légendes débordent du cadre, la plupart d'entre eux sont soucieux de bien choisir les signes que porte leur matrice ; des signes destinés aux contemporains mais aussi à la postérité.

Depuis l'Antiquité des récits témoignent des liens privilégiés qui existent entre le sceau et son propriétaire, comme la légende de Gygès le Lydien, transmise par Platon⁵³. S'étant emparé d'une bague, le pâtre découvre que lorsqu'il la tourne vers sa paume il devient invisible, « ce qui revient à suggérer que sa visibilité dépend de celle de son anneau, à savoir qu'il est vu, qu'il existe pour autrui, seulement quand son sceau peut être également vu⁵⁴ ». Entre le sigillant et son empreinte il existe une intimité que certains usages, quoiqu'exceptionnels, soulignent : telle la trace des dents laissées dans la cire ou l'inclusion dans celle-ci de quelques cheveux ou poils de barbe⁵⁵. Les empreintes digitales sont, pour leur part, beaucoup plus répandues. Elles apparaissent souvent au revers du sceau et à cet endroit, il semble qu'elles ne soient pas des traces accidentelles, comme c'est le cas pour les sceaux d'Hugues

48. *Summa de legibus Normanniae*, éd. Tardif, t. 2 (cité *supra*, n. 18), c. 2.

49. Par exemple, AD Seine-Maritime, G 1054.

50. BnF, ms lat. 5464/4, n° 166 (AN, Sc/L/88-89).

51. L. Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Valognes, 1867, p. justif. n° 60, p. 82 : *Sciant presentes et futuri quod sigillum huic cedule appensum est sigillum proprium domine Matillis de Landa Patricii, filie Enguerrandi Patric, militis, uxoris prius Radulfi Thessonis, militis, postea uxoris Willelmi de Milleio, militis, quod videlicet sigillum habebat in viduitate sua.*

52. Julienne, AD Calvados, H 999; Raoul, AD Seine-Maritime, 14 H 687.

53. Platon, *La République*, II, 359-360.

54. E. Cassin, « Le sceau : un fait de civilisation dans la Mésopotamie ancienne », *Annales ESC*, t. 15, 1960, p. 742-751, ici p. 748.

55. Dans une brève notice J. Viard cite une charte de Philippe de Bernehus au bénéfice des Templiers, vers 1150 : *et ad confirmandum predictam donationem, hanc ceram pro sigillo propriis dentibus ita impressi*, « Singularités sigillographiques », *BÉC*, t. 68, 1907, p. 428. Il est aussi question des poils de barbe des moines de Saint-Évroult, introduits dans le sceau de l'abbé en 1214, *MSAN*, t. 8, 1838, p. 13. Pour d'autres références, voir B. Bedos-Rezak, « In search of a semiotic paradigm. The matter of sealing in medieval thought and praxis (1050-1400) », dans Adams, Cherry et Robinson, *Good Impressions*, p. 1-7.

de Normanville ou de Raoul le Cauchois⁵⁶. Plus couramment, le port de la matrice à la ceinture, en pendentif ou en anneau (sceau du secret ou intaille antique) concrétise aussi cette intimité. Mais quel est exactement le statut de cet objet qui, porté sur soi, pourrait, le cas échéant, permettre d'établir l'identité ? Est-ce un double de soi ? Une présentation ou une re-présentation de l'individu ?

Les travaux de Brigitte Bedos-Rezak sur les métaphores sigillaires dans les écrits théologiques du XII^e siècle l'ont montré : les contemporains s'intéressent à l'empreinte, aux liens entre le modèle et l'image et pour eux, l'*imago impressa* n'est pas une simple copie d'un modèle, elle « contient la trace et la preuve de son origine⁵⁷ ». Le sceau se substitue au sigillant, produit une présence non réelle de lui mais néanmoins vraie. « Tel est le résultat d'une conception essentialiste du signe qui représente la chose en en matérialisant l'essence⁵⁸ ». Il s'agit donc d'un indice au sens où l'entendait le sémioticien Charles Sanders Peirce⁵⁹. Le recours au sceau est apparu comme une manière de solutionner les difficultés induites par le discours diplomatique lui-même où *ego* n'est pas celui qui écrit mais celui qui dicte et énonce ses volontés, c'est-à-dire une entité linguistique. Le scellement permet au sujet d'exister, à nouveau, de manière empirique ; il permet au corps de l'énonciateur d'être vu, son corps « historique » présent dans le signe⁶⁰. L'empreinte renvoie donc à l'individu dont elle émane. De nombreuses chartes de la fin XII^e siècle insistent sur le fait que sceller c'est laisser une marque – une « impression » – ce n'est pas seulement exercer la pression d'une matrice sur un support malléable (une apposition). En 1199 Mathieu, comte de Beaumont, note qu'il renforce sa donation en faveur de l'abbaye de Bonport par « l'impression de son sceau », tandis que son frère ne fait qu'apposer le sien⁶¹, c'est une manière pour lui de marquer son engagement personnel. Au cours du XIII^e siècle les chartes n'insistent plus sur cette notion d'« impression » ; tandis que le scellement se banalise, le lien intime entre l'empreinte et son propriétaire est probablement devenu évident.

Un sceau assez original de Raoul Le Bret souligne la relation étroite qui existe entre l'empreinte et son propriétaire et illustre surtout l'idée du sceau comme présence objectivée du sigillant. La légende déborde largement dans le champ pour y laisser apparaître / MEI / LE' BR/ET /, qui est la fin de : / ✠ S' RADULFI FILII BATHOLO // MEI / LE' BR/ET /. Positionnée ainsi dans le champ, la formule réflexive isolée est largement mise en valeur (*fig. 4*)⁶². À partir du milieu du XIII^e siècle, l'assimilation du sceau à la personne trouve aussi une expression très intéressante dans les légendes sigillaires lorsque la langue vernaculaire fait son apparition avant d'être utilisée dans les chartes. Les individus se nomment alors avec les mots mêmes qu'ils utilisent pour se désigner au quotidien tandis qu'ils font encore transcrire leurs accords, leurs contrats ou leurs volontés en latin. C'est le cas de l'écuyer Pierre de Daubeuf en 1264 ou d'Olivier de Rouvres, seigneur de Bondeville en 1241, qui ont doté leurs sceaux de légendes en français⁶³. Des particularités linguistiques régionales, liées à la prononciation, apparaissent même

56. AD Seine-Maritime, 19 HP 4 (en 1257) et 19 HP 5 (en 1211).

57. Leurs réflexions portent sur le mystère de l'Eucharistie et la question de savoir comment un signe (l'hostie) peut à la fois représenter et être l'objet (le Christ) et aboutissent à la doctrine de la transsubstantiation (Latan IV, 1215). De B. Bedos-Rezak : « Une image ontologique : sceau et ressemblance en France préscolastique (1000-1200) », dans A. Erlande-Brandenburg et J.-M. Leniaud (éd.), *Études d'histoire de l'art offertes à Jacques Thirion*, 2001 (École des chartes, Matériaux pour l'Histoire, 3), p. 39-50 ; « From *ego* to *imago* : mediation and agency in medieval France (1000-1250) », *Haskins Society Journal*, t. 14, 2003, p. 151-173 ; « Le sceau et l'art de penser au XII^e siècle », dans Gil et Chassel, *Pourquoi les sceaux*, p. 153-176, ici p. 174.

58. « Introduction », dans B. Bedos-Rezak et D. Iognat-Prat (éd.), *L'individu au Moyen Âge. Individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, 2005, p. 36 ; et enfin sa grande synthèse *When Ego was Imago*.

59. Ch. S. Peirce, *Écrits sur le signe, rassemblés, traduits et commentés par G. Deledalle*, Paris, 1978.

60. B. Fraenkel, *La signature. Genèse d'un signe*, Paris, 1992, p. 184 ; B. Bedos-Rezak, « Medieval Identity », p. 1527.

61. *Et sigilli mei impressione feci communiri, et Johannes, frater meus, sigillum suum apposuit, Cartul. de Bonport* (cité *supra*, n. 23), n° XIX, p. 21.

62. AD Seine-Maritime, 9 H 814 (en 1227).

63. / ✠ S' PIERRES.DE DAUBEU /, AD Seine-Maritime, G 1036 (AN, Sc/N/228) ; / ✠ S' OLIVIER DE ROUVES /, AD Seine-Maritime, 52 H, (AN, Sc/N/502). Le chevalier Étienne du Mesnil-Jourdain pour sa part mélange latin et français : / ✠ SIGILLUM : STEPHANI DE MAISNIL /, AD Seine-Maritime, G 981. Voir C. Maneuvrier, « Remarques sur

dans certaines légendes sigillaires : / ✠ S' ROBERT CHERISIER /, pour Cerisier (il faut prononcer Kerisier), ou / ✠ S' GILEUMES PIMPART /, pour Guillaume Pimpart.



4. Raoul Le Bret, moulage d'une empreinte de 1227 - Ø 36 mm
AN, Sc/N/777 (d'après AD Seine-Maritime, 9 H 814)

La légende est la partie du sceau qui individualise le sigillant. La dimension moyenne de plupart des empreintes⁶⁴ n'autorise sur la bordure qu'une inscription assez simple comprenant le nom du sigillant (au génitif) suivi parfois d'un titre. La présence du patronyme (ou plus rarement du matronyme) accompagnant le nom de baptême prouve qu'au milieu du XII^e siècle, le système anthroponymique à deux éléments est connu dans le milieu aristocratique même s'il ne s'imposera que plus tard. Le phénomène doit être mis en relation avec la diffusion de l'écrit et son rôle juridique qui crée un besoin d'individuation et pointe les insuffisances du système onomastique reposant jusque-là sur le nom unique – pour les garçons notamment, le stock de noms est limité puisque, d'après la statistique que nous avons établie, quatre seulement couvrent près de 50% de la population⁶⁵. Il n'est donc pas rare que les nobles normands (en particulier dans le groupe des barons) complètent leur nom de baptême par un second nom, et l'écrasante majorité de ceux qui procèdent ainsi utilisent un nom formé par un toponyme correspondant à une terre tenue en fief, tandis que 20 % seulement ont un nom dérivant d'un sobriquet, lié à un trait physique, moral ou à une infirmité. Moins de 5% des sigillants ont un nom qui contient la formule « fils de » (Fils-Erneis par exemple, branche cadette des Taisson) ou la juxtaposition de deux noms lorsque l'expression « fils de » a disparu (comme Guillaume Patric ou Robert Bertran)⁶⁶. La prédominance des topo-anthroponymes traduit le fort ancrage territorial des familles nobiliaires que favorisent l'hérédité des fiefs et la primogéniture masculine. Quant à la transmission dominante du nom du père, elle atteste un enracinement précoce des structures lignagères (sur lesquelles nous reviendrons). Chez les femmes, les pratiques varient. Certaines épouses renvoient à leur lignage d'origine dont elles tirent probablement une certaine fierté, comme Agnès d'Aunou, épouse de Robert de Thibouville (✠ S' AGNETIS. DAUNOU) – le nom du père peut apparaître féminisé comme pour Pétronille la Caillote, fille de Richard Caillot et femme du chevalier Guillaume de Bonnebosc

les premiers usages du français dans les chartes normandes du XIII^e siècle », dans *Mélanges offerts à Catherine Bougy, Annales de Normandie*, 62^e année, t. 62, n°2, juillet-décembre 2012, p. 55-65.

64. Majoritairement des sceaux de 30 à 39 mm ou 40 à 49 mm, voir *Schéma 1*.

65. Les noms les plus courants rappellent ceux des ducs, notamment Guillaume et Robert. Ils portent un capital d'honorabilité et d'autorité très convoité. Sur ce thème, M. Billoré, *De gré ou de force* (cité *supra*, n. 1), p. 41.

66. Statistiques tirées de ma thèse, *ibid.*, p. 38-39 et établies à partir des individus rencontrés dans l'enquête de 1172 et des possesseurs de sceaux répertoriés dans le catalogue donné en annexe de celle-ci.

(✠ S...ILE LA CAIL ...E). D'autres portent le nom de leur conjoint, telle Jeanne de Saint-Martin-le-Gaillard (✠ DNE. IOHE.DE.SCO MARTINO.LE GALLART), notamment lorsque celui-ci a une certaine notoriété locale. Les veuves, pour leur part, utilisent très souvent un nom qui renvoie aux domaines qu'elles possèdent par héritage ou mariage et dont elles disposent désormais pleinement comme Basilie de Glisoles, veuve de Robert de Formoville. Il est rare chez les nobles, à la différence des villageoises, qu'elles mentionnent encore leur époux défunt à l'instar d'Agnès d'Audrieu (✠ SIGILLUM AGNETIS VIDUA RICARDI DE AVDREIO). En revanche, la référence masculine reste fréquente dans tous les autres cas de figure (épouses ou filles). Le sceau de Mathilde de La Lande porte : / ✠ S' MATHILDIS UXOR(is) WILL(elmi) DE LANDA /, celui d'Olive de Vire : / ✠ S' OLIVE. F[ILIE R]OBERTI. DE VIREIO / . De tels usages laissent penser que les femmes se définissent souvent par rapport aux hommes qui les entourent et, donc, qu'elles « ne s'intègrent au paysage social qu'en tant qu'épouses, filles ou mères⁶⁷ ». Quelques légendes sigillaires du type : / ✠ S' PET(ro)NILLE UXORIS / (Pétronille de Cléon, femme de Jean de Le Haye) ou / S' DAMESELE MARGUERITE SA FAME / (Marguerite, épouse de l'écuyer Guillaume Neuveu)⁶⁸ renforcent encore cette impression puisque ces sceaux à la légende vague ne peuvent être utilisés qu'avec celui du conjoint. Ils se rencontrent le plus souvent chez les non nobles mais ne sont pas étrangers aux usages de l'aristocratie comme l'indiquent les exemples ci-dessus.

Dans la légende de leurs sceaux, outre leur nom, les seigneurs et les dames qui bénéficient d'une distinction particulière ne manquent pas de la mentionner. Ils indiquent ainsi leur titre de « comte » ou de « comtesse » par exemple, qu'il soit d'origine normande, française ou anglaise. Ainsi Galéran II de Beaumont mentionne-t-il sur son sceau biface, son titre insulaire d'*earl* de Worcester : / ✠ SIGILLUM GUALERANNI COMITIS WIGORNIE / et son titre continental de comte de Meulan : / ✠ SIGILLUM GUALERANNI COMITIS MELLENTI /⁶⁹. Ceux qui détiennent un office de prestige à la cour le mentionnent également comme le connétable de Normandie Guillaume du Hommet à la fin du XII^e siècle : / ✠ SIGILL' : WILLERMI DE HUMETO CONES[TABLEIE] NORM(ani)IE /⁷⁰. Si l'on en croit Wace, qui évoque l'époque du duc Richard II (996-1026) mais décrit, en réalité, la situation du règne d'Henri II Plantagenêt, aucun office important de la cour n'est alors concédé à un non noble : « Ne vot mestier de sa meisun / Duner si a gentil home nun [...] Furent tuit noble chevalier⁷¹ ». Ces titres sont des éléments de distinction sociale et participent donc naturellement du discours sur l'identité. Le terme *dominus*, en revanche, apparaît rarement sur les empreintes sigillaires des hommes alors qu'il est fréquent sur les sceaux de leurs épouses ou de leurs veuves⁷². Lorsqu'on le trouve (le plus souvent en contre-sceau), il est associé à un écu armorié, comme c'est le cas pour Matthieu de Mussegros (✠ S' DOMINI MATHEI DE MUSSEGROS) ou Guillaume de Pissy (✠ S' DNI. GUILL'I. DE PISSIACO)⁷³, ce qui pourrait, d'ailleurs, indiquer des armoiries d'origine foncière. Il ne semble pas utile aux seigneurs, détenteur du ban, de notifier leur statut car sans doute l'énonciation de leur nom suffit-elle à le révéler. La notoriété est indissociable de l'état de noblesse (le latin *nobilis* a pour origine *noscere*) et il n'est pas rare que les chevaliers paient poètes et jongleurs pour flatter leur réputation comme le montre l'*Histoire de Guillaume*

67. C. Casagrande, « La femme gardée » dans K. Klapisch-Zuber, G. Duby et M. Perrot (éd.), *Histoire des femmes en Occident*, Paris, 1991, t. 2, p. 83-116, ici p. 90.

68. Cas de Marguerite, épouse de l'écuyer Guillaume Neuveu : AN, Sc/N/1080 et Sc/D3071. Autres exemples : AN, Sc/N/649, 680, 683, 719, 754... Le cas a été souligné pour la première fois par B. Bedos-Rezak dans « Women, Seals and Power in Medieval France, 1150-1350 », dans M. Erler et M. Kowaleski (éd.), *Women and Power in the Middle Ages*, Athens-London, 1988, p. 61-82. Un débat sur ce point est engagé par J.-L. Chassel : « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures*, t. 64, 2012-2, *Onomastique, Droit et politique*, p. 117-148.

69. Birch, *British Museum*, n° 5666 (vers 1144-1166)

70. AD Calvados, H 912 (AN, Sc/N/15, mais avec légende mutilée) ; Birch, *British Museum*, n° 6129 (acte de 1190).

71. Wace, *Roman de Rou*, éd. A.J. Holden, G.S. Burgess et E.M.C. Van Houts, Jersey, 2002, I, v. 797, 808.

72. Par exemple, Ade des Planches (... ADE DOMIN PLANCHES), BnF, ms lat. 5464/4 n° 152, AN, Sc/L/112 ; ou Burgonde du Fay (✠ S' DOMINE. DE. FAIO), AN, Sc/N/248.

73. Matthieu, AN, sc/N/430 ; Guillaume, AD Seine-Maritime, 14 H 714 (AN, Sc/N/461).

le *Maréchal*⁷⁴. Les femmes, en revanche, ont besoin de préciser qu'elles sont *dominae* lorsqu'elles possèdent la propriété et le pouvoir sur un domaine (en dot ou en héritage) et plus encore, lorsqu'elles en acquièrent l'entière gestion en cas de veuvage. C'est le cas de Jeanne de Longny qui scelle en même temps que son époux d'un sceau indiquant qu'elle est dame de Persay (✠ S' IOHE DE LOIGNIACO. DOMINE DE PERCEIO) ou de Mathilde de Cuverville, veuve de Robert de Vieux-Pont (✠ SIGILL' : MATHILDIS D(omi)NA DE CUVERVILLE)⁷⁵. Enfin, nous n'avons relevé aucune trace de la formule *Dei gratia* que quelques comtes, tel Galéran de Meulan ou Jean d'Eu avait osé utiliser dans leurs chartes dans les premières années du règne d'Henri Plantagenêt en Normandie⁷⁶. Ce manque tend à soutenir l'idée que ces mots manifestaient peut-être moins un désir d'indépendance vis-à-vis de l'autorité ducale qu'un désir d'affirmation de leur supériorité sociale et de leur prestige par imitation du style royal.



5. Gilbert de L'Aigle, moulage d'une empreinte de 1223 – Ø 73 mm
AN, Sc/L/76 (dans BnF, ms lat. 5464/3 n° 114)

Les images sigillaires, pour leur part, renforcent la légende et la complètent parfois. Les armoiries en particulier présentent un message identitaire accessible à tous, y compris aux illettrés. Quand le sceau prend le pas sur les autres moyens de validation des actes, l'écu armorié s'impose comme un motif très prisé. Il présente l'intérêt de palier les faiblesses du message écrit, placé en périphérie, sur la partie la plus fragile du sceau, rendue parfois illisible. Il fait coexister deux systèmes emblématiques complémentaires : « le nom que nous disons "de famille" et les armoiries qui ont été dans leur genèse et leur histoire étroitement associés ⁷⁷ ». Bien que dotés de codes propres, leur lien est évident et d'ailleurs, les armoiries « parlantes » sont nombreuses, qui révèlent l'attachement des individus à leur patronyme. Le sceau de Guermund Le Porc, sire de Saint-Saire, par exemple, porte un écu au sanglier

74. *L'histoire de Guillaume le Maréchal, comte de Striguil et de Pembroke, régent d'Angleterre de 1216 à 1219*, éd. P. Meyer, Paris, 1841 (Société de l'histoire de France), v. 3485-3498.

75. Jeanne, AN, Sc/N/242 ; Mathilde, sc/N587.

76. Pour Jean (1153), *Cartul. de l'abbaye Saint-Michel du Tréport*, éd. P. Laffleur de Kermaingant, Paris, 1880, n° xxii ; pour Galéran (vers 1142-1154) : *Cartulaire général de Paris*, éd. R. Lasteyrie, t. 1, Paris, 1887, p. 281, *Recueil des chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*, éd. J. Depoin, t. 2, Paris, 1913, p. 232, F. Lot, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913, p. 150.

77. C. Klapisch-Zuber et M. Pastoureau, « Parenté et identité : un dossier florentin du XIV^e siècle », *Annales ESC*, t. 43, 1988, p. 1201-1204, ici p. 1201.

passant ; celui de Robert de Fresne, un écu chargé de trois frênes⁷⁸. Les emblèmes héraldiques sont parfois figurés directement dans le champ, comme l'aigle aux ailes éployées de Gilbert de L'Aigle (fig. 5) ou le poisson accosté d'une croizette et d'une croix de Guillaume Hareng⁷⁹. Le lien entre la représentation et le patronyme n'est pas toujours évident pour le chercheur : les armes de Richard de Lucy, par exemple, de gueule à trois poissons en pal d'argent ne se comprennent que lorsque l'on sait que le mot *luz* signifie brochet en ancien français⁸⁰.

Grâce à tous ces éléments : nom, titre, armes, le sceau est un « marqueur d'individuation⁸¹ », il participe à l'élaboration d'une identité, mais qu'on ne s'y trompe pas ! Si le sceau représente les individus et fait d'eux des sujets autonomes, qui ne se réclament d'aucune instance supérieure lorsqu'ils scellent, il ne les singularise pas ni ne leur permet de se démarquer des groupes auxquels ils appartiennent. Le sceau contient une représentation des catégories qui permettent au sigillant de se définir et de se penser et qui permet aux autres de le reconnaître : son nom « de famille », sa fonction dans la société, son rang, etc. « L'image sur le sceau dit l'identité mais au sens médiéval d'*identitas*, c'est-à-dire qu'elle manie un idiome de la ressemblance, le stéréotype qui signale ce qu'ont d'identique entre eux les individus membres d'un même *ordo*⁸² ». Alors qu'il signifie un individu particulier, le sceau construit cette individualité en termes de conformité générique à un groupe, de ressemblance à un modèle et l'homogénéité des images sigillaires montrent l'appropriation des signes d'un statut, voire l'appropriation du statut lui-même. Chez les femmes, l'importance de la maternité se traduit par le choix de la fleur de lis, symbole de fécondité, comme image principale sur 26% des sceaux de notre corpus, et par sa présence sur la plupart des empreintes qui portent une figure féminine (elle est tenue à la main par le personnage représenté dans le champ). C'est aussi parce qu'elle est un symbole marial et que la Vierge est présentée aux femmes comme modèle que ce motif est fréquemment choisi⁸³. Du côté des hommes, les images attestent que s'élabore, de la même manière, un certain sens de soi comme semblable à l'autre (voir schémas 2 et 3).-

Le modèle chevaleresque et l'émergence d'une identité collective

Les sceaux équestres⁸⁴, en particulier, frappent par l'uniformité de leur codage : ils montrent un cavalier en armes, chevauchant de profil, le plus souvent vers la droite, armé d'une épée ou d'une lance à gonfanon et protégé par un bouclier. Il s'agit d'une image fonctionnelle conforme à la vision du monde diffusée par les milieux ecclésiastiques - Heric d'Auxerre (v. 870), Gérard de Cambrai (v. 1025) et Adalberon de Laon (v. 1027-1030)⁸⁵ - qui laisse entendre que les seigneurs ont assimilé l'idée d'une

78. Guermond (nov. 1256), AN, Sc/N/478 ; Robert (juill. 1217), AN, Sc/N/274.

79. Guillaume : BnF, ms lat. 5464/4, n° 151 ; AN, Sc/L/111

80. D. Crouch, *The Image of aristocracy in Britain, 1000-1300*, London- New York, 1992, p. 228.

81. « Introduction », *L'individu* (cité supra, n. 57), p. 39.

82. *Ibid.*, p. 37.

83. Le symbolisme lillial, initialement associé au Christ, étant passé à sa mère au XI^e siècle. C. Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 243 ; M. Pastoureau, « Une fleur pour le roi. Jalons pour une histoire médiévale de la fleur de lis », dans *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, 2004, p. 99-111 ; R. KOCH, « The origin of the fleur-de-lis and the *Lilium Candidum* in Art », dans L. D. Roberts (éd.), *Approaches to nature in the Middle Ages*, Binghamton, (N.Y.), 1982 (Center for medieval and Early Renaissance studies.), p. 109-130. Pour les sceaux : B. Bedos-Rezak, « Medieval Women in French Sigillographic Sources », dans J.T. Rosenthal (dir.), *Medieval women and the sources of medieval history*, Athens, 1990, p. 1-36, ici p. 7.

84. Ils forment 21% de notre corpus : voir schéma 2.

85. Heric d'Auxerre, conclut ses *Miracula sancti Germani* par un *Commonitorium sanctis fratribus*, qui comprend ce passage : « *Aliis belligerantibus, agricolantibus aliis, tertius ordo estis* » (PL, t. 124, col. 1207-1272, ici col. 1270) ; Gérard de Cambrai écrit dans ses *Gesta episcoporum cameracensium*, III, 52 : « *Genus humanum ab initio trifariam divisum esse monstravit, in oratoribus, agricultoribus, pugnatoribus* » (PL, t. 149, col. 10-287, ici col. 173) ; et Adalberon de Laon reprend les mêmes idées dans le *Poème au roi Robert* : « *Triplex ergo Dei domus est, quae creditur una ./ Nunc orant alii, pugnant, aliique laborant* » (PL, t. 141, col. 771-786, ici col. 781-782).

division tripartite de la société, attribuant à chaque catégorie une fonction dans le corps social et un rang dans la hiérarchie. Ils sont fiers du rôle qui leur est assigné qui « consiste à protéger l'Église, à combattre la perfidie, à révéler le sacerdoce, à garantir les faibles des injustices, à faire régner la paix dans le pays et à verser son sang pour ses frères⁸⁶ » ; une mission jadis dévolue au roi ; un héritage source de prestige. Les dalles funéraires et les épitaphes attestent aussi cet attachement à la chevalerie⁸⁷ : à tous les niveaux de la hiérarchie nobiliaire, des seigneurs se font représenter dans la mort et pour l'éternité, en haubert, ceints de leur épée⁸⁸. Ce qui compte est également de montrer que les seigneurs normands sont actifs, qu'ils représentent un groupe agissant. Alors que sur les empreintes des autres membres de la société, les personnages représentés en pied ou assis sont statiques, le guerrier, lui, est toujours en mouvement.



6. Jean de Beaumont, empreinte originale (1287) – Ø 48 mm - AD Seine-Maritime, G 4496

Les sceaux équestres véhiculent une vision idéalisée de la chevalerie ; les variantes apportées à l'image du cavalier en armes sont limitées⁸⁹. Sur le sceau de Jean de Beaumont (1287) la vertu chevaleresque mise à l'honneur est la prouesse. Le dessin exprime la nervosité du cavalier et de sa monture qui semble cambrée. On y ressent l'impétuosité de la charge (fig. 6)⁹⁰. D'autres insistent sur leur prestance qui révèle leur rang au sein de la société. Le noble se distingue en effet du roturier par sa façon de marcher, de se tenir, de manger. Dans la littérature, les héros des romans courtois, vêtus de haillons sont démasqués par leurs manières. Ainsi le sceau de Durand du Pin traduit-il la condition du sigillant : le port altier, la monture au pas, le cavalier en impose et le sérieux, la détermination qui émanent de son visage font oublier le caractère fruste du dessin (fig. 7)⁹¹.

86. Jean de Salisbury, *Policraticus*, éd. C.C.J. Webb, Oxford, 1909, vi, 8, p. 23. Propos similaires chez Étienne de Fougères : « Chevalier deit espee prendre/ Por justicier et por defendre/ Cels qui dels funt les autres pleindre:/ Force et ravine deit esteindre », *Le Livre des Manières*, éd. R.A. Lodge, Genève, 1979, str. 135, v. 537-540.

87. Voir *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, Normandie, n° 22, éd. R. Favreau et J. Michaud, Paris, 2003, n° 41, 43, 44, 46, 47, 49, 91, 157, 166, 167, 184, 209, 211, 221.

88. S. Guilbert, « Combattants pour l'éternité. Représentations de combattants sur les pierres tombales de Châlons-sur-Marne », dans *Le combattant au Moyen Âge*, Saint-Herblain, 1991, p. 267-278.

89. Si les sigillants avaient voulu dresser une image réaliste d'eux-mêmes, ils auraient d'ailleurs donné plus d'importance à leur lance qui est, à partir du milieu du XI^e siècle leur arme principale. La technique d'assaut pour laquelle les Normands sont réputés et craints jusqu'en Méditerranée consiste à s'élancer au galop, lance coincée sous l'aisselle afin de désarçonner le cavalier adverse.

90. AD Seine-Maritime, G 4496 (avril 1287).

91. AD Seine-Maritime, 14 H 796 (janv. 1223 n.s.).



7. Durand du Pin, empreinte originale (1223 n.s.)
 Ø 60 mm - AD Seine-Maritime 14 H 796 (AN, Sc/N/460)

Le type équestre, qui est le tout premier type de sceau adopté par l'aristocratie normande, perdure tout au long des XII^e et XIII^e siècles. Face à l'émergence d'autres types sigillaires, il demeure la traduction d'une place élevée dans la société nobiliaire. Perçu comme un privilège, les grands veillent jalousement à en limiter la diffusion. Les seigneurs de modeste envergure qui optent pour une référence au statut de chevalier arborent donc plutôt un bras armé d'une épée, comme Hubert de Boschion (vers 1190)⁹², ou exhibent toute la panoplie du chevalier – lance, écu, épée – comme Roger Le Français, chevalier de Louviers (1260) (*fig. 8*)⁹³. Jean de La Heuse adopte, de son côté, un sceau aux armes parlantes : une jambière de cuir (ou houseau) dotée d'éperons⁹⁴. On notera qu'après la conquête du duché par Philippe Auguste, parmi les seigneurs qui quittent définitivement la Normandie, se trouvent les barons qui sont les premiers possesseurs de sceaux équestres : Raoul, comte de Chester, Amaury de Montfort, comte d'Évreux et de Gloucester, Henri Bohon, comte de Hereford, Robert de Courcy, Roger de Tosny, ou encore Guillaume de Montbray. La disparition de ces grands du paysage social conforte la position de seigneurs puissants qui jusque-là avaient été considérés comme des sires de « second rang » tels les Malet, Painel, Taisson, Bertran, Estouteville. Pour la plupart, ils n'accroissent pas leurs domaines puisqu'ils ne bénéficient d'aucune redistribution des terres confisquées sur leurs pairs, mais ils gagnent un poids politique plus grand au sein de l'aristocratie qui se traduit par un attachement au type sigillaire équestre. Quant aux seigneurs de statut moyen, arrière-vassaux de Jean sans Terre, ils progressent dans la hiérarchie et deviennent vassaux directs de Philippe Auguste⁹⁵. Certains comme Robert de Gouvix, ancien vassal du comte de Gloucester, adoptent un sceau de type équestre.

Au final, ce type sigillaire est moins représenté qu'on pourrait l'imaginer dans une société totalement acquise aux valeurs chevaleresques et dans une région de pratique intensive des tournois, où

92. AN, Sc/L/40. Le sigillant s'identifie ainsi au « bras armé » de son seigneur, Richard de Quatremare qui, de son côté, arbore une représentation équestre.

93. AD Seine-Maritime, G 979.

94. AD Calvados, H 1749 (AN, Sc/N/322), en 1267. Le sceau de son épouse, Jeanne de Sacy (*ibid.*, H 6682), porte elle-aussi le houseau mais sans éperons.

95. Sur ces questions, M. Billoré, *De gré ou de force* (cité *supra*, n. 1), p. 316 et *sq.*



8. Roger le Français, empreinte originale (1260) – Ø 32 mm - AD Seine-Maritime, G 979

le prince territorial lui-même apparaît comme l'archétype du roi-chevalier qu'il s'agisse d'Henri le Jeune ou de son frère Richard Cœur de Lion – le nombre de sceaux équestre diminue considérablement dès la seconde moitié du XIII^e siècle (voir schéma 4). Les références à la chevalerie dans les légendes sigillaires (*miles*, « chevalier », « chr », *armiger*, « escuyer »⁹⁶) sont aussi peu nombreuses (10%) et tardives – postérieures à 1225 – alors que la fascination et l'engouement pour la chevalerie démarre vers le milieu du XI^e siècle (schéma 5). Précisément, ces mentions apparaissent à une époque où beaucoup de lignages, confrontés à des difficultés financières reculent devant le coût de l'adoubement, où le titre d'écuyer devient un titre de substitution pour ceux qui peuvent prétendre à la chevalerie mais ne sont pas adoubés, une époque où se généralise l'emploi des mercenaires qui font usage des mêmes armes que les chevaliers tout en n'étant pas astreints à leur éthique, une époque enfin où progresse le phénomène de curialisation. La société aristocratique est alors marquée par une perte de ses repères. D'où un repli conservateur du discours et un vif intérêt pour les images idéalisées du chevalier. Les mentions tardives dans les légendes sigillaires pourraient donc bien révéler le décalage entre la réalité déjà fuyante de la chevalerie vers le milieu du XIII^e siècle et ce que la noblesse veut « donner à voir » d'elle-même.

Ces sceaux n'en véhiculent pas moins une image très codifiée de la chevalerie qui fait écho aux usages réels du groupe. Certes, les exactions envers les monastères existent, de même que les violences privées qui se révèlent parfois sanglantes dans les périodes dites « d'anarchie » mais les chevaliers ont une pratique très « normée » des armes – John Gillingham parle de « civilisation des mœurs » proprement normande⁹⁷ – protectrice des vies et orientée vers des objectifs essentiellement matériels⁹⁸.

96. Guillaume Meheudin (août 1246) : / [S'.wi]LL(elm)I. DE . MEHEUDINC . MILITIS, AD Calvados, H 1100 (AN, sc/N/398) ; Jean de Saint-Martin le Gaillard (oct. 1283) : /✠ s' : IOHAN : DE S[...] MARTIN : CHEVALIER /, AD Seine-Maritime, G 1569 (AN, Sc/N/523) ; Jean le fils du précédent (oct. 1283) : /✠ s' IEHS DE S' MARTI(n) CHR /, AD Seine-Maritime, G 1569 (AN, Sc/N/524) ; Jean de Saint-Étienne (mars 1289) : /✠ s' IOHA(n). D(e). s' [...] TIENE . ESCUIER /, AD Seine-Maritime, 14 H 177 (AN, sc/N/513) ; Pierre de Croisy (mai 1261) : /✠ s' PETRI DE CROSEIO ARMIGERI /, AN, Sc/N/221.

97. J. Gillingham, « 1066 and the introduction of chivalry into England », dans *The English in the twelfth century*, Woodbridge, 2000, p. 31-55, et « Killing and mutilating political enemies in the British Isles from the late



9



10

9. Simon de Montfort, moulage d'une empreinte (1195) - Ø 75 mm - AN, Sc/D/707

10. Jeanne de Saint-Martin-le-Gaillard, empreinte originale (oct. 1283)

h. 38 mm - AD Seine-Maritime, G 1569 (AN, Sc/N/527)

En pleine construction identitaire, l'aristocratie normande a besoin de signes : l'image chevaleresque en est un. D'autres activités, propres au groupe, auraient pu également focaliser l'attention, comme la chasse mais les seigneurs ayant opté pour ce type de référence sont peu nombreux. Le comte Honfroy Bohon possède un petit sceau équestre (v. 1274) qui figure un cavalier portant sur la main gauche un faucon⁹⁹, plusieurs sires de Montfort-l'Amaury, comtes d'Évreux ont une empreinte qui figure un cavalier sonnant du cor ou avec le cor en bandoulière, accompagné d'un chien de chasse, mais il est possible que ces images ne soient qu'une réminiscence de l'office de forestier qu'assumait l'un de leurs ancêtres (fig. 9)¹⁰⁰. Il est finalement plus fréquent que l'activité cynégétique soit évoquée de manière plus allusive par l'image d'un faucon sur une main gantée (Philippe Touchet, écuyer), d'un cor suspendu aux branches d'un arbre (Jacques de Beauvais) ou de certains animaux sauvages comme le sanglier (Sylvestre de Bricquebec) ou le cerf (Philippe de Longueville, Onfroy de Martainville)¹⁰¹. Bien qu'extrêmement valorisante, cette référence identitaire a été négligée par les seigneurs probablement en raison de l'immense succès rencontré par les sceaux armoriés, elle a été, en revanche, largement exploitée par leurs femmes qui sont représentées debout, un faucon sur une main gantée (Alix d'Eu, Mathilde de Cuverville, Jeanne de Harcourt, Mathilde de Cailly, Jeanne de Saint-Martin-le-Gaillard¹⁰² (fig. 10).

XIIth to the early XIVth century : a comparative study », dans B. Smith (éd.), *Britain and Ireland, 900-1300 : insular responses to medieval european change*, Cambridge, 1999, p. 114-134.

98. À ce sujet, M. Strickland, *War and chivalry. The conduct and perception of war in England and Normandy (1066-1217)*, Cambridge, 1996.

99. Birch, *British Museum*, n° 5721.

100. Voir N. Civel, « Sceaux et armoiries de Simon, comte de Leicester et de la maison de Montfort », *RFHS*, t. 66, 1996, p. 83-106, ici p. 86.

101. Philippe Touchet (sept. 1291), AD Calvados, H 7834 (AN, sc/N/564) ; Jacques de Beauvais (oct. 1262), BnF, ms lat. 5464/5 n°227 (AN, Sc/L/134) ; Sylvestre de Bricquebec (fin XII^e siècle), AN, Sc/N/144 ; Philippe de Longueville (1204), AD Calvados, H 935 (AN, Sc/N/357) ; Onfroy de Martainville, AD Seine-Maritime, 14 H 690.

102. Alix (fév. 1221), AD Seine-Maritime, 6H 6 ; Mathilde (XIII^e s.), AN, Sc/N/587 ; Jeanne (juin 1291), AN, Sc/N/32 ; Mathilde (1212), 24 H 75 (AN, Sc/N/133) ; et Jeanne (oct. 1283) ; G 1569 (AN, Sc/N/527).

Distinction sociale et signes d'objectivation de la conscience lignagère

Le plus ancien sceau armorié conservé dans notre catalogue est celui de Pierre de Saint-Hilaire, seigneur de Boucey qui date de 1194¹⁰³. Ce type sigillaire connaît une large diffusion dès le début du XIII^e siècle chez les seigneurs et devient rapidement le modèle qui obtient leur préférence sans qu'ils en aient l'absolu monopole. Quelques riches paysans comme Lancelot Havard font, en effet, figurer sur leur matrice un écu portant un objet en relation avec leur activité mais ils demeurent peu nombreux¹⁰⁴.



11. Sceau de Robert de La Tourelle, empreinte originale (1218)
AD Seine-Maritime, 9 H 1776 (AN, Sc/N/566-566^{bis}) - Ø du sceau : 62 mm –



12. Raoul de Meulan, sire de Courseulles, empreinte originale (avril 1272)
AD Seine-Maritime, 14 H 160 (AN, Sc/N/408-408^{bis}) - Ø 65 mm (sceau) et 36 mm (contre-sceau)

103. AD Seine-Maritime, G. 1815.

104. Lancelot Havard est probablement un riche laboureur de la paroisse de Boos. Son sceau représente un écu portant un épieu, accosté de deux pioches (?), AD Seine-Maritime, 9 H 1548 (en 1279). Dans cette strate sociale la limite entre la paysannerie et le monde des petits chevaliers n'apparaît pas clairement et nous sommes précisément dans un milieu où les catégories s'interpénètrent bien plus facilement qu'on ne le pense.

Les armoiries¹⁰⁵ sont d'abord apparues sur les sceaux équestres. Sur celui de Robert de La Tourelle, en 1218, il est évident que la silhouette du cavalier a été négligée pour mettre en valeur son écu aux armes « parlantes » de cinq tourelles que l'on retrouve au revers (*fig. 11*). Il en est de même du sceau de Raoul de Meulan, sire de Courseulles, qui présente un bel échiqueté (*fig. 12*)¹⁰⁶. Sur d'autres sceaux, les armoiries sont représentées sur le tapis de selle du cheval (Galéran de Meulan¹⁰⁷), sur la cote d'armes (la bande qui orne le poitrail de Guillaume de Pissy)¹⁰⁸ ou mieux, sur le caparaçon (Guillaume Crespin, *fig. 2*, Jean de Beaumont, *fig. 6*, Guillaume de Sacquenville)¹⁰⁹. C'est au revers du type équestre qu'apparaissent les premiers écus armoriés représentés en gros plan. Ils sont alors le fait d'une élite. Puis ils s'imposent, par imitation, comme motif principal, à l'avant de très nombreux sceaux. C'est donc par le biais des usages sigillaires que les seigneurs se dotent d'emblèmes héraldiques ce qui renverse la perception que l'on pouvait avoir des origines de la mise en signe de l'écu.

Jusque récemment en effet, l'apparition des armoiries était expliquée par l'évolution de l'équipement défensif et la nécessité de distinguer les chevaliers sur le champ de bataille¹¹⁰ ; or, les travaux de Laurent Hablot ont montré qu'au moment de l'héraldisation des sceaux, les boucliers des chevaliers portent encore des couleurs ou des motifs géométriques qui ne respectent pas les règles du blason et n'ont pas de valeur emblématique¹¹¹. À la guerre, les premiers écus armoriés sont le fait d'une élite qui possède déjà une bannière héraldisée (elle porte des armoiries familiales, des armoiries de fief ou des armoiries parlantes qui sont parfois encore un peu fluctuantes et mettent du temps à se fixer)¹¹², les autres combattants utilisent, pendant plusieurs décennies encore, des moyens beaucoup plus basiques pour se reconnaître : cris de guerre, tenue d'une même couleur, comme en témoignent Geoffroy de Monmouth, Wace ou encore Benoît de Sainte Maure¹¹³. Sur leurs sceaux, en

105. On parle d'armoiries lorsque le dessin figuré est une composition obéissant à certaines règles, qu'il y a une stylisation des figures et une transmission héréditaire. Voir cf. R. Mathieu, *Le système héraldique français*, Paris, 1946, p. 13.

106. AD Seine-Maritime, 14 H 160 (en 1272) (AN, Sc/N/408-408bis ; voir aussi Sc/St/478, autre moulage, sans contre-sceau, d'après une empreinte de 1255).

107. Le tapis de selle est orné d'un quadrillé qui figure sans aucun doute l'échiqueté d'or et de gueules de cette maison. Birch, *British Museum*, n° 5666 (vers 1144-1166).

108. La bande de poitrail porte des annelets, de même que l'écu représenté au revers, AD Seine-Maritime, 14 H 714 (avril 1249) (AN, Sc/N/461).

109. La housse du cheval porte les mêmes armes que l'écu du chevalier : une aigle aux ailes éployées, BnF, ms lat. 5464/6, n° 236 (AN, Sc/L/163) (mars 1273).

110. M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, 1993 [1979], p. 300.

111. À propos de la remise en question de l'origine militaire des armoiries, voir A. Ailes, « The knight, heraldry and armour : the role of recognition and the origins of heraldry », dans C. Harper-Bill et R. Harvey (éd.), *Medieval knighthood IV*, Rochester, 1992, p. 1-21 ; R.W. Jones, « Identifying the warrior on the pre-heraldic battlefield », *Anglo-norman studies*, t. 30, 2008, p. 154-167 ; L. Hablot, « Entre pratique militaire et symbolique du pouvoir, l'écu armorié au XII^e siècle », dans M. Metelo de Seixas et M. de Lurdes Rosa, *Estudos de heraldica medieval*, Lisboa, 2012 (Instituto de estudios medievais), p. 143-165.

112. M. Pastoureau, « La diffusion des armoiries et les débuts de l'héraldique en France (vers 1175-1225) », dans *La France de Philippe Auguste*, Paris, 1982, p. 737-760.

113. Nous rapportons ici les citations relevées par L. Hablot, « Entre pratique » (cité *supra*, n. 109), p. 8, n. 24 : Geoffroy de Monmouth, *quicumque vero famosus probitate miles in eadem erat unius coloris vestibus atque armis utebatur* (chaque chevalier connu pour sa probité portait des vêtements et des armes d'une seule couleur), *The history of the kings of Britain / Historia regum Britanniae*, éd. N. Wright, 2007, p. 213) ; Wace : « e tuit orent fait conoissances./ Que Normant altre conoüst/ qu'entrepature n'i eüst./ Que Normant n'oceüst/ Ne Normant altre ne ferist » (Et tous avaient établi des signes de reconnaissance afin que les Normands se reconnaissent les uns les autres et pour éviter que dans la bataille un Normand ne tue un autre Normand ou qu'un Normand n'en frappe un autre), *Roman de Rou*, éd. A.J. Holden, G.S. Burgess et E.M.C. Van Houts, Jersey, 2002, v. 7680-84 ; Benoît de Sainte Maure : « Armes ont fresches e noveles./ Heaumes, haubers, escuz e seles./ Totes d'un teint, d'une color./ Qu'ensi plaisent a lor seignor./ Por ço qu'il s'entreconeüssent / Es granz batailles ou il fussent » (Ils ont des armes fraîches et nouvelles ; heaumes, hauberts, écus et selles, toutes d'une seule teinte et

revanche, privé de la représentation équestre, ils adoptent l'écu, signe qui leur permet d'imiter les grands. Porter un écu armorié sert bien sûr à évoquer l'identité chevaleresque puisque ce bouclier particulièrement haut et lourd n'est quasiment utilisable qu'à cheval, c'est aussi le signe d'une autorité sur des terres et des hommes. Une dimension qui se dilue, évidemment, au cours du XIII^e siècle, avec la diffusion des sceaux armoriés dans l'ensemble de la société. Comme le souligne Brigitte Bedos-Rezak, en se diffusant, les armoiries « se détachent de leur contexte militaire et seigneurial originel »¹¹⁴.

Aux XII^e-XIII^e siècles, un peu plus de 40 % des sceaux masculins normands portent un écu armorié à l'avant ou au revers. Celui-ci est majoritairement parti ou doté de pièces honorables¹¹⁵ (33 %) : écu plain de Pierre de Daubeuf, burelé de Raoul d'Eu, écartelé de Gadon Le Droies, fuselé de Guillaume Crespin, chevronné de Robert d'Ivry¹¹⁶ ; écu à la fasce de Jean de Harcourt, à la bande de Roger de Breuil, à la bordure de Raoul Galoel¹¹⁷. En seconde position (28 %) se placent les écus chargés de « meubles » : croix, étoiles, besants et autres, souvent combinés à des pièces honorables (*schéma 6*). Au fil du temps la diversité des figures augmente mais la part du lion et de son dérivé le léopard, de l'aigle, de la merlette et de la fleur de lis demeure considérable.

Dans les familles de grands feudataires où le chef de lignage conserve une représentation équestre comme mode de distinction, le sceau armorié est le choix qui reste aux autres membres du lignage pour acquérir de la reconnaissance sociale. Richard de Vernon porte donc sur son sceau un écu aux armes brisées tandis que son père arbore une belle figure équestre à l'épée¹¹⁸. Lorsque le chef



De gauche à droite (empreses originales de 1283) - AD Seine-Maritime, G 1569 :

13a. Jean de Saint-Martin-le-Gaillard père - Ø 40 mm - AN, Sc/N/523

13b. Jean de Saint-Martin-le-Gaillard fils (1283) - Ø 23 mm - AN, Sc/N/524

d'une seule couleur pour plaire à leur seigneur et afin qu'ils se reconnaissent dans les grandes batailles où ils se trouveraient), *Roman de Troie*, éd. L. Constans, Paris, 1904, v. 6721-26.

114. B. Bedos-Rezak, « L'apparition des armoiries sur les sceaux », p. 28.

115. Les pièces honorables correspondent, à l'origine, aux ferrures peintes du bouclier.

116. Pierre, AD Seine-Maritime, G 1036 ; Raoul, 17 H 1 ; Gadon, BnF, ms lat. 5464/3, n° 103 ; Guillaume, AD Seine-Maritime, G 1815 ; Robert, BnF, ms lat. 5464/6, n° 252.

117. Jean, AD Calvados, Saint-André-en-Gouffern ; Roger, BnF, ms lat. 5464/1, n° 11 ; Raoul, AD Seine-Maritime, G 1054.

118. AN, J 216 (AN, Sc/D/3862-3863).

chef de lignage choisit un sceau armorié, il porte les armes « pleines » tandis que les autres membres de la famille sont tenus d'y apporter une brisure. Ainsi Jean de Saint-Martin-le-Gaillard ajoute-t-il une bande à l'écu de son père qui porte dix billettes (*fig 13a et 13b*). Les brisures apparaissent sur les sceaux vers la fin du XII^e siècle, c'est-à-dire au moment où les armoiries commencent à devenir héréditaires¹¹⁹. Le lambel, la bande et l'ajout de petits meubles sont les brisures les plus fréquentes et nous rejoignons les observations de Nicolas Civel lorsqu'il souligne, à propos de la noblesse d'Île-de-France, que le lambel est principalement utilisé par les aînés du vivant de leur père¹²⁰.

Le sceau révèle parfois les déboires ou les réussites individuelles au sein d'un lignage. Ainsi, quand Amaury IV de Montfort perd le comté d'Évreux, confisqué par Philippe Auguste en 1195, il abandonne l'emblème de cette terre, à savoir le lion rampant qui figurait sur son contre-sceau et adopte l'émanché en pal de trois pointes qui correspond probablement à la bannière primitive de ses ancêtres¹²¹. Il se raccroche ici à un emblème prestigieux qui sert de compensation à la perte subie. À l'inverse, vers 1168, Robert de Beaumont, comte de Leicester, abandonne sur son contre-sceau l'échiqueté des Vermandois pour adopter une fleur à cinq feuilles (cinquefoil, quintefeuille) au moment même où il adopte le nom d'un domaine dont il a hérité de sa mère Amicie de Montfort : le domaine de Breteuil-sur-Iton (on le connaît sous le nom de Robert de Breteuil). Ce changement de sceau révèle une fierté personnelle et une prise d'autonomie de son lignage qui n'aura plus besoin, désormais, d'une référence aux ancêtres de sa grand-mère (Isabelle de Vermandois) pour briller. Le début du XIII^e siècle marque une phase où les lignages tendent ainsi à se différencier des branches collatérales. On assiste à une fragmentation et une diversification des armoiries dont les sceaux sont le témoignage.

Sur les sceaux féminins, sont parfois associés les écus du père et de l'époux de la sigillante, selon un schéma observé dans de nombreuses régions. La figure féminine apparaît debout, le plus souvent sous une niche d'architecture, encadrée par deux écus. Le sceau d'Amicie de Leicester, présente ainsi deux figures héraldiques : à droite sont disposées trois quintefeuilles qui rappellent les armes de son frère, le comte Robert de Breteuil (quintefeuille de Leicester) et à gauche, suspendu à un arbre, un écu chargé d'un lion à la queue fourchée. Il s'agit des armes de son mari, Simon III de Montfort¹²². Jeanne de Harcourt a, de même, les armes de son père à droite (le lion à la bordure besantée des Châtellerault), et celles de son mari Jean II de Harcourt à gauche (un écu à deux fasces, les armes des Harcourt sont de gueule à deux fasces d'or). Son contre-sceau présente un écu parti associant à nouveau les deux références armoriales (*fig. 14*)¹²³. Hélène Zuche, pour sa part, porte un écu dans chacune de ses mains : à droite, un écu besanté et, à gauche, un écu à la quintefeuille¹²⁴. Si l'enjeu est de mieux définir une identité, ces pratiques manifestent aussi le souci de ne rien perdre de la renommée que les proches peuvent apporter. Les femmes, comme les hommes, manifestent de l'intérêt pour tous les signes d'honneur qu'elles peuvent associer à leur personne et les emblèmes familiaux sont ici importants. Les sceaux armoriés montrent que malgré des usages coutumiers favorables à la primogéniture masculine, les seigneurs développent une fierté dynastique qui n'exclut pas la lignée maternelle, en cas d'unions homogamiques et, surtout, hypergamiques¹²⁵. C'est ainsi que l'écartelé d'or et de gueule de Geoffroy de Mandeville, premier comte d'Essex, se retrouve chez les descendants de sa sœur, le lignage de Vere. De même, les comtes de Meulan, Leicester, Warrene et Warwick portent des écus échiquetés rappelant

119. L. Bouly de Lesdain, « Les brisures d'après les sceaux », *Archives héraldiques suisses*, t. 9, 1896, p. 73 ; Pastoureau, *Traité d'héraldique*, p. 178.

120. Observations faites à partir de l'armorial *Wijnbergen* : N. Civel, *La fleur de France : les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, Turnhout, Brépols, 2006, p. 284.

121. A. Maquet et A. de Dion, *Nobiliaire et armorial du comté de Montfort-l'Amaury*, Rambouillet, 1881.

122. À ce sujet, voir P. Bony, « Les sceaux des deux sœurs de Beaumont-Leicester, Amicie et Marguerite, au début du XIII^e siècle », *RFHS*, t. 60-61, 1992, p. 31-45.

123. AN, Sc/N/32.

124. AN, Sc/N/603.

125. J.-L. Chassel, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et Cultures*, t. 64, 2012, p. 117-148.

morts constituent « un référent essentiel dans la définition sociale de l'individu¹³⁰ ». On utilise les emblèmes familiaux comme on célèbre « le sang des ancêtres » ou la « race »¹³¹. Cette commémoration des aïeux participe au processus de socio-genèse de la noblesse¹³². Les individus se trouvent unis dans une action collective grâce à laquelle ils se reconnaissent pairs et qui leur permet de se distinguer de manière fondamentale des non nobles.



15. Hugues de Boutigny, sceau et contre-sceau, empreinte originale (mars 1226)
AD Seine-Maritime, 9 H 1574 (AN, Sc/N/140-140^{bis}) - Ø du sceau 55 mm

Chez les femmes le discours social passe par la représentation en pied et la forme en navette de l'empreinte. La rareté de ce type sigillaire chez les laïcs en fait, en soi, une forme de distinction de même que le raffinement de l'image qui comporte souvent des détails d'architecture et de costume. Il est un privilège des dames d'un certain statut. La figure féminine représentée est évocatrice de richesse (manteau doublé de vair), d'une beauté qui, dans les canons de l'époque, est synonyme de noblesse (robes ajustées laissant deviner une silhouette harmonieuse, coiffes à la mode...) et d'élégance (fleur de lis tenue du bout des doigts, main délicatement posée sur l'attache de la cape ou sur la hanche) comme l'illustre le sceau de la comtesse Alix d'Eu (fig. 16).

La distinction sociale n'est pas seulement signifiée par ce qui est représenté sur le sceau mais encore par les modalités du scellement et l'ordre dans lequel les seigneurs apposent leur marque. Dans cette société de l'honneur, les préséances sont strictement observées et font sens. Ainsi, en mars 1266, l'acte par lequel Pierre de Blamercourt, Hugues du Plessis et Pierre Blarru, vendent une partie des biens de Catherine de Courselles afin d'honorer ses aumônes *post-mortem* porte trois sceaux : celui du chevalier Pierre de Blamercourt, que Catherine désigne dans son testament comme son « seigneur »,

130. A. Guerreau-Jalabert, « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *Archivum latinitatis Medii Aevi*, t. 46-47, 1988, p. 65-108, ici p. 99.

131. Sur ce thème, voir M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, 1997.

132. J. Morsel, « La noblesse dans la mort. Sociogenèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie (XIV^e-XVI^e siècle) », dans O. Dumoulin, F. Thélamon (dir.), *Autour des morts. Mémoire et identité*, Mont-Saint-Aignan, 2001, p. 387-408.



16. Alix, comtesse d'Eu, sceau et contre-sceau, empreinte originale (février 1221)

AD Seine-Maritime, 6 H 6 - h. du sceau 51 mm

est placé en position d'honneur, celui d'Hugues de Plessis au centre et celui de l'écuyer Pierre de Blarru, seigneur de moindre envergure, à droite¹³³.

Certaines matrices peuvent aussi constituer en soi, un signe de différenciation sociale, notamment les intailles antiques. Objets rares, elles ne sont probablement pas faciles à acquérir et distinguent ceux qui les possèdent – des seigneurs laïcs mais aussi quelques prélats éminents tels Henri, l'évêque de Bayeux (1164-1205) ou Rotrou, l'archevêque de Rouen (1168-1183)¹³⁴. Précieuses, ces pierres sont aussi considérées comme nobles et accentuent les qualités naturelles de ceux qui les portent. Enfin, et surtout, ces vestiges de l'Antiquité rappellent le prestige de ceux qui les ont jadis portées, elles sont, en elles-mêmes des marques d'honorabilité et des symboles du pouvoir. Comme le souligne Laurent Macé en utilisant ces intailles, les seigneurs du Moyen Âge s'inscrivent dans le sillage des grandes familles sénatoriales gallo-romaines dont ils imitent les pratiques¹³⁵. Et l'on pourrait se demander si l'emploi de ces pierres ne permet pas à l'élite en quête de légitimité, de faire croire à une histoire familiale remontant très loin dans le passé. À une époque où les récits construisent une mémoire de la lignée sur des bases parfois légendaires cela prend tout son sens.

133. AD Seine-Maritime, G 975

134. Henri II (entre 1164-1205) (AN, Sc/N/2185) ; Rotrou (1168-1183), (Sc/N/2247). Bien que figurant des scènes païennes, ces intailles sont aussi utilisées comme contre-sceau de quelques abbayes comme Fécamp ou Jumièges : Fécamp (1211) AN, J 211, n° 3 ; Jumièges (1217), AN, Sc/D/8253. À ce sujet, voir M. Bloche, « Les sceaux des abbés et du convent de la Trinité de Fécamp, XII^e-début XIV^e siècle, *Tabularia* « Etudes », n° 13, 2013, p. 27-64, et sa contribution dans le présent volume.

135. L. Macé, « Matrice. L'intaille et le sceau : la question du modèle dans la pratique sigillaire médiévale », *Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, t. 37, 2006, p. 211-220, ici p. 212-213.

Conclusion

Aux XII^e-XIII^e siècles lorsque le sceau se généralise au sein de l'aristocratie normande, il ne sert pas seulement à représenter une autorité, marquer un engagement ou authentifier un document, il apparaît comme un outil de communication majeur pour signifier un statut, un rang, une dignité. Le choix des images, la légende sigillaire ou les remplois sont des « actes de communication symbolique¹³⁶ » qui impliquent des enjeux identitaires à la fois personnels et collectifs. L'individu s'y définit de telle sorte qu'on puisse le reconnaître mais révèle surtout la part intersubjective du soi. Il construit son image en termes de ressemblance à un modèle, manipule le stéréotype, élabore un soi à partir de ce qu'ont en commun tous ceux qui appartiennent au même groupe ou partagent le même statut que lui. Les sceaux de cette époque soulignent ainsi le poids écrasant de la chevalerie comme marqueur social et ciment du groupe aristocratique. Les seigneurs normands s'y font représenter chevauchant en armure ; une image du « beau » chevalier qui véhicule l'idéal collectif et suggère le système de valeur de toute une société.

Les sceaux ne se contentent pas de témoigner du pouvoir détenu par les sigillants, ils en sont aussi des instruments. Ils assoient une légitimité par des signes qui rappellent les prédécesseurs de la lignée, y compris les aïeules. Les femmes, en effet, bien que dépendantes, ne sont pas exclues de la circulation du patrimoine et apportent leur part de distinction à leurs descendants. Les légendes sigillaires, les écus armoriés révèlent l'attachement au nom, au patrimoine, aux choix de ces ancêtres et participent à la commémoration de leur mémoire, qui rentre dans le processus de socio-genèse du groupe nobiliaire.

Une approche sémiotique des sceaux permet donc de les envisager comme des marqueurs et des symboles de l'identité, de l'autorité et du statut. Nous ne croyons pas, en revanche, en leur dimension politique à cette époque, si ce n'est éventuellement de manière ponctuelle. Nicolas Civel dans son étude sur les seigneurs d'Île de France analyse le choix de la fleur de lis comme une marque de fidélité envers les Capétiens et cite le cas d'Amaury de Montfort, connétable de Louis IX, qui intègre ce motif dans le champ de son sceau vers 1230¹³⁷. Nos observations en terre normande ne nous ont pas permis d'établir de telles mutations : aucun attachement particulier au léopard anglais avant la conquête, ni engouement soudain pour la fleur de lis capétienne au moment du conflit franco-normand et du rattachement du duché au domaine royal. L'adoption de la fleur de lis sur les sceaux n'a pas constitué une démarche politique avérée chez les « pro-Philippe Auguste », nous trouvons même à cette époque des contre-exemples comme le sceau équestre de Robert IV de Leicester qui possède deux fleurs de lis dans le champ¹³⁸ au moment où le sigillant s'illustre dans la défense de la ville de Rouen, attaquée par les troupes françaises (fin 1193). Juste avant sa mort en 1204 c'est bien en faveur de Jean sans Terre que Robert penche sans pour autant changer de sceau¹³⁹. L'attrait pour la fleur de lis, s'il est bien réel dans le duché aux XII^e-XIII^e siècles est lié aux symboles que ce motif véhicule davantage qu'à sa dimension politique conjoncturelle. Cette constatation peut décevoir le chercheur mais ne remet nullement en cause la valeur du sceau comme source incontournable de l'histoire des sociétés et des représentations.

136. J.-F. Nieuw, « L'hérédité des matrices de sceaux princiers au XII^e siècle, entre conscience lignagère et discours politique » dans Gil et Chassel (éd.), *Pourquoi les sceaux*, p. 217-239, ici p. 226.

137. N. Civel, « Sceaux et armoiries de Simon, comte de Leicester et de la maison de Montfort » (cité *supra*, n. 98), ici p. 97 (AN, Sc/D/712^{bis}).

138. AN, J 216 n° 1 (AN, Sc/D/10160).

139. *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands, qui se trouvent dans les archives du Calvados*, éd. Léchaudé d'Anisy, Caen, 1834-1835, n° 45, p. 159 ; *Cartulaire Normand de Philippe Auguste, Louis VIII, Saint Louis et Philippe le Hardi*, éd. L. Delisle, Genève, 1978 [1882], n° 99, 100, 113, 209.

Schéma 1. Répartition des sceaux de l'aristocratie normande selon la taille

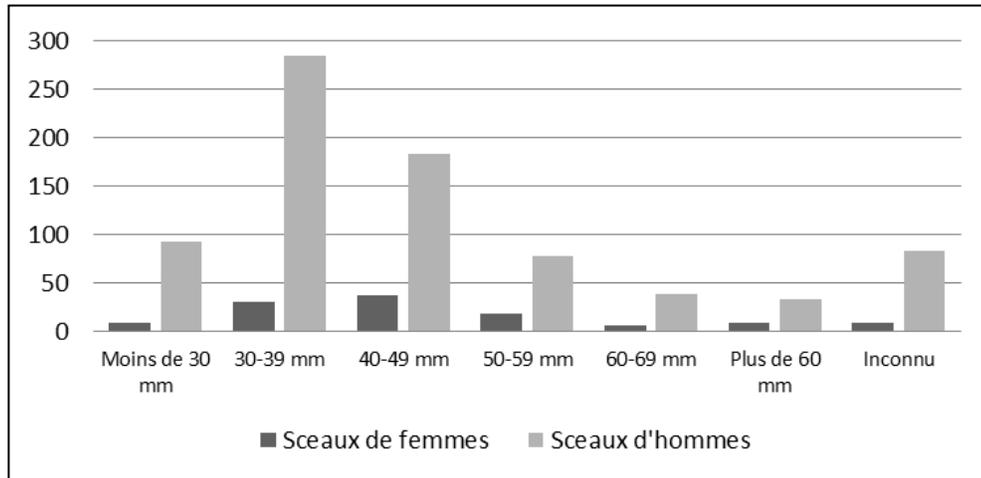


Schéma 2. Représentation dans le champ des sceaux des hommes de l'aristocratie normande

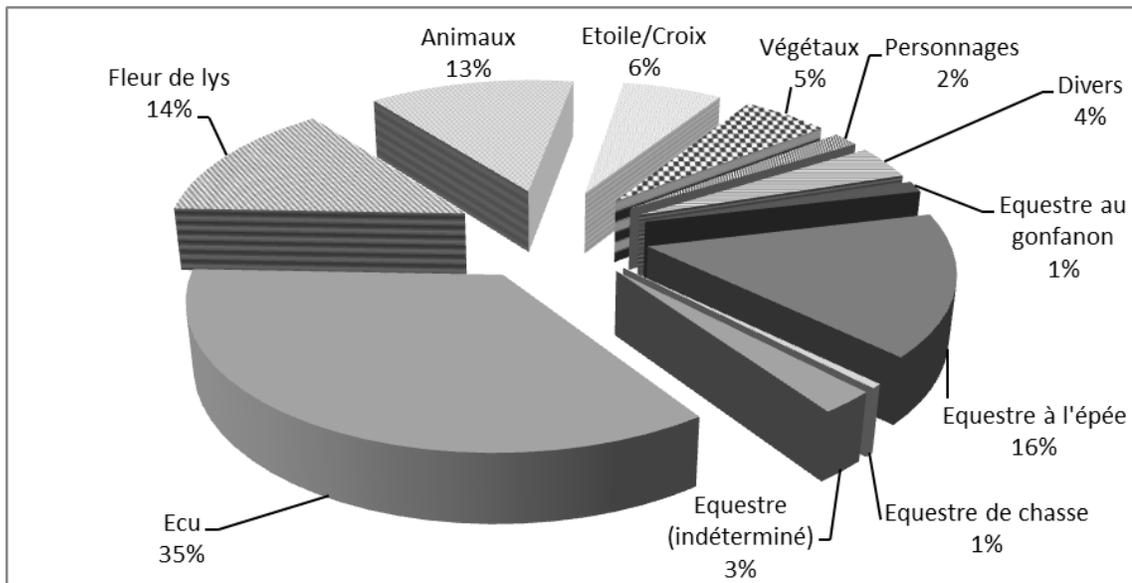


Schéma 3. Représentation dans le champ des sceaux des femmes de l'aristocratie normande

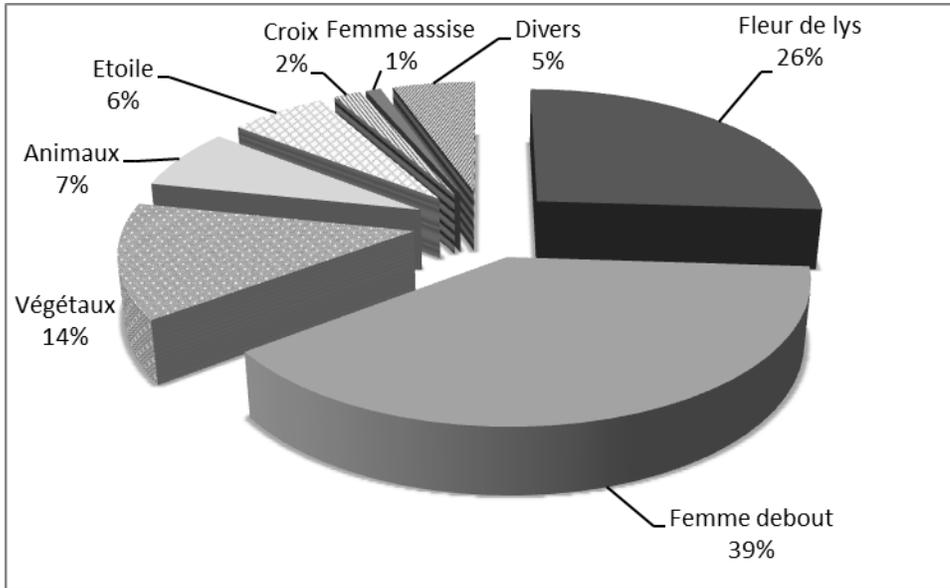


Schéma 4. Répartition chronologique des sceaux équestres

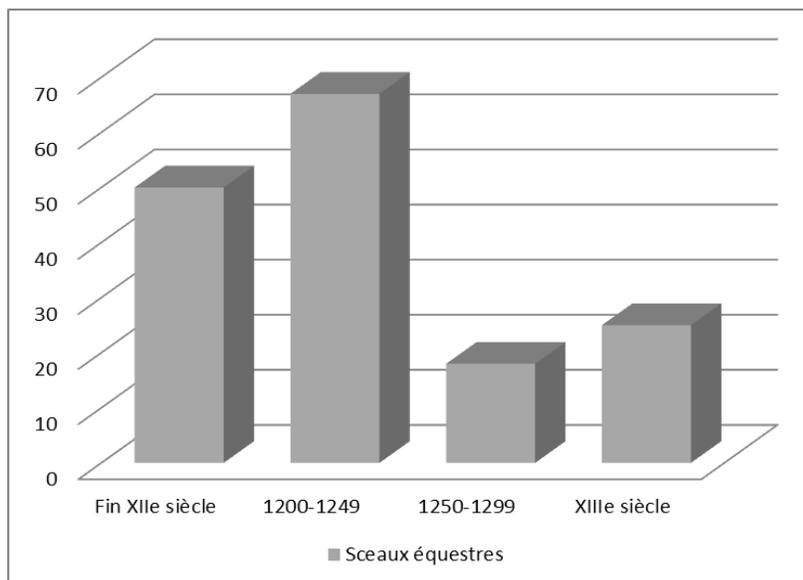


Schéma 5. Références à la chevalerie dans les légendes sigillaires

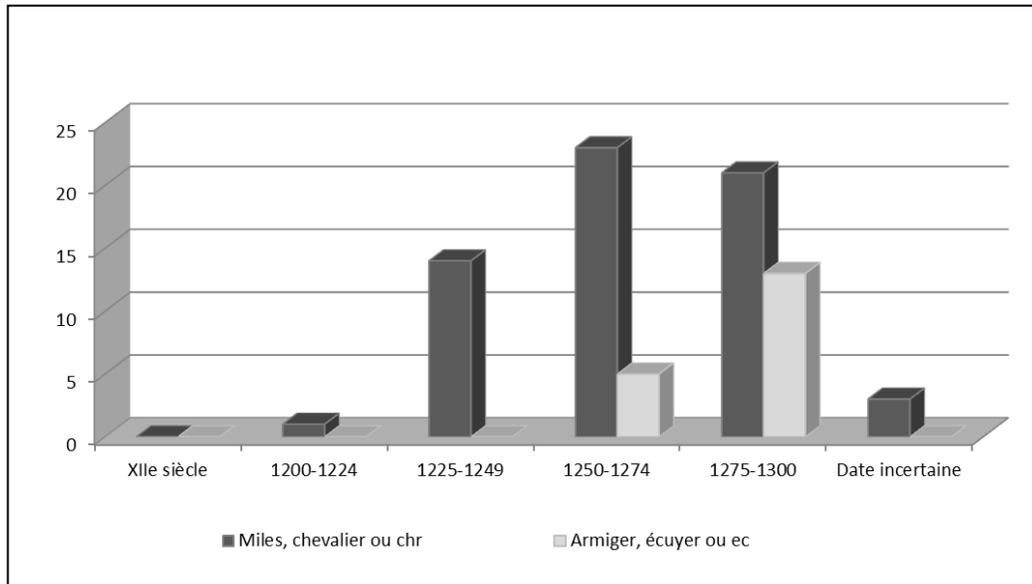


Schéma 6. Les écus armoriés

